

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2022

Audience publique
tenue le jeudi 20 octobre 2022, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Jin-Hyun Paik,
Président de la Chambre spéciale

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN

(Maurice/Maldives)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Jin-Hyun Paik	Président
	MM.	José Luís Jesus Stanislaw Pawlak Shunji Yanai Boualem Bouguetaia Tomas Heidar	
	Mme	Neeru Chadha	juges
	MM.	Bernard H. Oxman Nicolaas Schrijver	juges <i>ad hoc</i>
	Mme	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

Maurice est représentée par :

M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., conseiller juridique/consultant,
Bureau de l'*Attorney General*,

comme agent ;

M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.C.S.K., G.O.S.K., Ambassadeur et
Représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des
Nations Unies à New York (États-Unis d'Amérique),

comme co-agent ;

et

M. Philippe Sands KC, professeur de droit international au University College
London, avocat au cabinet 11KBW, Londres (Royaume-Uni),

M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de
Bruxelles, Bruxelles (Belgique),

M. Andrew Loewenstein, avocat, Foley Hoag LLP, Boston (États-Unis
d'Amérique),

M. Yuri Parkhomenko, avocat, Foley Hoag LLP, Boston (États-Unis
d'Amérique),

M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 11 KBW, Londres (Royaume-Uni),

M. Mohammed Rezah Badal, Directeur général, Département de
l'administration et de l'exploration du plateau continental et des zones maritimes,
Bureau du Premier Ministre,

comme conseils et avocats ;

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, New Delhi (Inde),

Mme Diem Huong Ho, avocate, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis
d'Amérique),

Mme Sun Young Hwang, avocate, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis
d'Amérique),

comme conseils ;

Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre conseillère, Bureau du Premier
Ministre,

comme conseillère ;

M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (États-Unis d'Amérique),

Mme Vickie Taylor, International Mapping, Ellicott City (États-Unis d'Amérique),

comme conseillers techniques ;

Mme Nancy Lopez, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis d'Amérique),

comme assistante.

Les Maldives sont représentées par :

M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*,

comme agent ;

et

Mme Khadeedja Shabeen, *Attorney General* adjointe,
Mme Mariyam Shaany, *State Counsel* au Bureau de l'*Attorney General*,

comme représentantes ;

M. Payam Akhavan, LL.M, S.J.D. (Harvard), professeur de droit international ; maître de recherche au Massey College, Université de Toronto ; membre des barreaux de l'État de New York et de l'Ontario ; membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners (France),

M. Makane Moïse Mbengue, professeur et Directeur du Département de droit international et organisation internationale, faculté de droit, Université de Genève ; membre associé de l'Institut de droit international ; Président de la Société africaine pour le droit international,

Mme Amy Sander, LL.M (Cambridge), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

Mme Naomi Hart, doctorat (Cambridge), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

M. John Brown, MA FRIN CSci CMarSci, consultant en droit de la mer, cabinet Cooley (UK) LLP (Royaume-Uni),

M. Alain Murphy, doctorat (Nouveau-Brunswick), Directeur, GeoLimits Consulting (Canada),

comme conseillers techniques ;

Mme Melina Antoniadis, LL.M (Leyde), membre du barreau de l'Ontario (Canada),

Mme Justine Bendel, doctorat (Édimbourg), Marie Curie Fellow, Université de Copenhague ; chargée de cours en droit, Université d'Exeter,

M. Andrew Brown, LL.B (King's College London), étudiant en LL.M à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

Mme Lefa Mondon, LL.M (Strasbourg), juriste, cabinet Sygna Partners (France),

comme assistants.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je
2 donne maintenant la parole à M. Thouvenin afin qu'il poursuive son exposé au nom
3 des Maldives.

4
5 **M. THOUVENIN** : Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre
6 spéciale, avant la pause je vous expliquais qu'aucune cour et aucun tribunal n'a
7 posé un point de base pour la construction de la ligne d'équidistance sur un haut-
8 fond découvrant. Jamais. Je disais aussi que, en pratique, la question s'était posée
9 essentiellement, et même seulement, à propos de la délimitation de la mer
10 territoriale. Et j'expliquais que ceci s'explique, justement, par le fait que l'article 15 de
11 la Convention dit expressément que la ligne médiane s'établit en relation avec la
12 ligne de base ou les lignes de base et, évidemment, les lignes de base peuvent
13 s'appuyer sur des hauts-fonds découvrants, comme on le sait, on application de
14 l'article 13, paragraphe 1.

15
16 J'en étais à ce moment-là, mais j'allais vous dire que, et ceci est remarquable,
17 même lorsqu'ils ont été saisis de la délimitation de la mer territoriale, et en dépit de
18 l'article 15, les juges n'ont jamais accepté de positionner un point de base pour la
19 construction de la ligne médiane de la mer territoriale sur un haut-fond découvrant.
20 Jamais.

21
22 J'ai déjà évoqué sur ce point l'affaire *Qatar c. Bahreïn* tout à l'heure ; je n'y reviens
23 pas. L'arbitrage du *Golfe du Bengale* est également éclairant. Le Tribunal a jugé
24 qu'une formation maritime, dont il n'était pas certain qu'il s'agissait d'un haut-fond
25 découvrant ou d'un récif immergé en permanence, mais qui se trouvait très proche
26 des côtes, était dans tous les cas insusceptible de servir de support à un point de
27 base. La sentence indique de manière on ne peut plus claire :

28
29 (*Poursuit en anglais*)

30 Des brisants observés dans cette zone signalent bien l'existence d'une
31 formation bien qu'il n'était pas apparent si cette formation était en
32 permanence immergée ou constituait un haut-fond découvrant. Quoi qu'il
33 en soit, la formation existante, quelle qu'elle soit ne pouvait en aucun cas
34 être considérée comme située sur le littoral et encore moins comme étant
35 un point saillant, pour reprendre l'expression de la Cour internationale de
36 Justice. De l'avis du Tribunal, les îles South Talpatty et New Moore ne sont
37 pas des formations géographiques opportunes pour l'emplacement d'un
38 point de base.¹

39
40 (*Reprend en français*) Dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer noire*, la Cour
41 internationale de Justice avait été très claire quant aux critères auxquels l'extrait de
42 la sentence dans l'affaire du *Golfe du Bengale* que je viens de citer fait référence :
43 dans tous les cas, les points de base, je le répète, doivent se situer sur les côtes
44 pertinentes. Au paragraphe 117 de son arrêt, la Cour indique – j'en cite une partie :

45
46 Il convient de tracer la ligne d'équidistance et la ligne médiane à partir des
47 points les plus pertinents des côtes des deux États concernés [...]. Le tracé

¹ *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, p. 4, par. 261.

1 ainsi adopté est largement fonction de la géographie physique et des points
2 où les deux côtes s'avancent le plus vers le large.²

3
4 Au paragraphe 127, la Cour a encore insisté sur le fait que :

5
6 [à] ce stade du processus de délimitation, la Cour identifiera le long de la
7 côte ou des côtes pertinentes des Parties les points appropriés [...]. Les
8 points ainsi retenus sur chaque côte auront, sur la ligne d'équidistance
9 provisoire, un effet tenant dûment compte de la géographie.³

10
11 Seules les côtes peuvent accueillir des points de base. Encore récemment, je l'ai
12 déjà brièvement évoqué, dans l'arrêt *Somalie c. Kenya*, la Cour internationale de
13 Justice a refusé de positionner des points de base sur des hauts-fonds découvrants.
14 On vous a dit lundi que la Cour a pris cette décision pour éviter de donner trop
15 d'effet à de petites formations maritimes ayant un effet disproportionné sur la ligne⁴.
16 C'est vrai, c'est ce que la Cour a dit. Mais elle ne l'a dit qu'à propos de la délimitation
17 de la mer territoriale.

18
19 Il y a deux choses remarquables qui en découlent. Premièrement, alors même que
20 la Somalie était en droit de prétendre que sa ligne de base passe par le haut-fond
21 découvrant en cause, et alors même que l'article 15 de la Convention dispose que
22 c'est à partir de la ligne de base que la ligne médiane se calcule, la Cour n'a tenu
23 aucun compte de ce haut-fond découvrant situé pourtant à moins de 12 M de la
24 côte.

25
26 Deuxièmement, au moment de choisir les points de base pour la délimitation du
27 plateau continental et de la ZEE, dans un exercice séparé de celui fait par la Cour à
28 propos de la délimitation de la mer territoriale, la Cour n'a même pas jugé
29 nécessaire d'expliquer pourquoi elle ne retenait pas le haut-fond découvrant proposé
30 par la Somalie, considérant, par un silence très éloquent, la proposition sans aucune
31 pertinence.

32
33 Je note en passant que la Somalie prétendait, comme nos collègues de l'autre côté
34 de la barre, qu'il fallait s'en remettre au logiciel CARIS LOT⁵, ce que la Cour, plus au
35 fait du droit que le logiciel CARIS LOT, n'a évidemment pas fait s'agissant du haut-
36 fond découvrant.

37
38 Dans sa réplique⁶, et lors de son premier tour de plaidoiries orales, Maurice a
39 cherché refuge dans l'arbitrage *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* alors que, dans
40 cette affaire, il n'était nullement question de hauts-fonds découvrants. Pour que la
41 Chambre en soit bien convaincue, voici les images des formations maritimes en
42 cause. Sur l'écran vous voyez les points de base T1, T2, T3, T4. Voici maintenant
43 une carte marine montrant précisément où sont posés les points T1 (à l'est), T2, T3,

² *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 117.

³ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 105, par. 127.

⁴ TIDM/PV.22/A28/1, p. 30 (lignes 10-17) (Parkhomenko).

⁵ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, p. 51, par. 143.

⁶ RM, par. 2.50-2.52.

1 T4, en remontant par le nord. Vous voyez maintenant à l'écran un extrait agrandi de
2 la carte que je viens de projeter avec le point T4 qui est représenté ici. On est sur le
3 point T2 et T3 ici, on va montrer le point T4.

4
5 Je passe très vite, la chose ne pose aucun problème. Les points posés par le
6 Tribunal dans cette affaire aux fins de la délimitation sont tous posés sur des îles.
7 Pourtant, lundi, l'avocat de Maurice vous a tenu le raisonnement suivant : peu
8 importe qu'il y ait eu ou non un récif découvrant dans cette affaire. Comme les points
9 de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire retenus par le
10 Tribunal arbitral correspondaient aux points de base de la ligne de base
11 archipélagique de la Trinité-et-Tobago, il faut conclure que si cette ligne
12 archipélagique avait été tracée par la Trinité-et-Tobago en utilisant un récif
13 découvrant, alors le Tribunal aurait automatiquement retenu ce récif découvrant
14 comme point de base aux fins de la délimitation. Et notre contradicteur de suggérer
15 que, comme lui devant vous, les arbitres dans cette affaire considéraient
16 nécessairement qu'en vertu de l'article 47, un récif découvrant, c'est comme une île
17 aux fins de la délimitation.

18
19 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, ce sont là des conjectures
20 que Maurice saura d'autant moins prouver que : i) il n'y avait pas de récif découvrant
21 en discussion dans cette affaire ; ii) aucune des Parties, dans cette affaire, n'a
22 prétendu qu'en vertu de l'article 47, un récif découvrant, c'est comme une île ; et
23 iii) le tribunal n'a certainement pas considéré que la ligne de base archipélagique
24 s'imposait à lui s'agissant du choix des points de base. Mon contradicteur semble
25 penser que le paragraphe 333 de la sentence arbitrale lui donne raison⁷. Mais c'est
26 le paragraphe 334 qui tranche la question :

27
28 *(Poursuit en anglais)*

29 Les lignes de base ne sont qu'une méthode permettant de faciliter la
30 détermination de la limite extérieure des espaces maritimes dans des
31 zones où les formations géographiques spécifiques justifient d'avoir
32 recours à des lignes de base droites archipélagiques ou autres.⁸

33
34 *(Reprend en français)* Cet arbitrage ne soutient donc en rien la thèse mauricienne.
35 Pas davantage d'ailleurs que cette autre tentative fondée sur l'arrêt de 2022 rendu
36 dans la deuxième affaire *Nicaragua c. Colombie*. Triomphants, nos contradicteurs
37 vous ont dit, lundi, que l'arrêt de 2022 démontre que si la Cour de Justice a jugé que
38 la qualité d'île du récif d'Édimbourg n'avait pas été démontrée, elle a pourtant en
39 2012 :

40
41 *(Poursuit en anglais)*

42 situé un point de base sur le même haut-fond découvrant à des fins de
43 délimitation et l'a utilisé pour construire la ligne d'équidistance provisoire
44 entre le Nicaragua et la Colombie.⁹

45
46 *(Reprend en français)* Monsieur le Président, pour la bonne tenue du dossier, je note
47 une information factuelle intéressante, et inédite, dont mon contradicteur,

⁷ ITLOS/PV.22/C28/1, p. 40 (lignes 27-28) (Parkhomenko)

⁸ Barbados v. Trinidad and Tobago, Award, 11 April 2006, p.102, par. 334.

⁹ TIDM/PV.22/C28/1, p. 32 (lignes 9 à 11) (Parkhomenko).

1 apparemment très bien informé, serait aimable de donner la source puisqu'il en fait
2 état¹⁰ et en tire avantage devant vous, à savoir que le récif d'Édimbourg est un haut-
3 fond découvrant.

4
5 Cette information ne figure pas au dossier de la présente affaire, et, à ma
6 connaissance, elle n'est pas non dans le domaine public. Ce que nous savons de la
7 lecture de l'arrêt de la Cour est simplement ce que la Cour a jugé, à savoir que le
8 Nicaragua n'avait pas prouvé devant elle que le récif d'Édimbourg était une île¹¹.
9 Peut-être est-ce une île, peut-être pas. Peut-être est-ce un haut-fond découvrant,
10 peut-être n'est-ce même pas découvrant. L'arrêt ne dit rien d'autre. Alors, puisque
11 nos contradicteurs livrent devant vous l'information qu'ils jugent clé pour leur thèse,
12 selon laquelle le récif d'Édimbourg est bel et bien un haut-fond découvrant, il leur
13 faut donner leur source. À moins que l'affirmation ne repose sur rien, mais je
14 n'anticipe pas ce qui sera dit après-demain, nous verrons bien.

15
16 Mais supposons que le récif d'Édimbourg soit un haut-fond découvrant, pas une île.
17 Alors pourquoi la Cour y a-t-elle posé un point de base pour la ligne d'équidistance
18 provisoire ? La petite histoire du récif d'Édimbourg vous le fera comprendre. Dans
19 l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, le Nicaragua était parvenu à convaincre la Cour que
20 le récif d'Édimbourg, à environ 20 M de ses côtes, était une île. Durant les
21 plaidoiries, le Honduras fit valoir des doutes¹². Mais, ne pouvant prouver le contraire,
22 il avait rendu les armes et convenu que, dans le doute, il fallait concéder au
23 Nicaragua l'existence de cette île. Sur cette base, la Cour attribua au récif
24 d'Édimbourg la qualité d'île, dotée d'une mer territoriale¹³, et traça la délimitation
25 maritime entre le Nicaragua et le Honduras en tenant dûment compte de ce qu'on lui
26 avait présenté comme étant une île.

27
28 Par la suite, dans la première affaire *Nicaragua c. Colombie*, celle conclue par un
29 arrêt de 2012, la Colombie n'avait pas songé à remettre en cause la qualité d'île déjà
30 reconnue par la Cour au récif d'Édimbourg en 2007. Le Nicaragua s'en remettait
31 apparemment lui aussi au jugement de la Cour. C'est sur cette base que la Cour
32 jugea une fois encore que le récif d'Édimbourg était une île, et, dès lors, elle
33 considéra approprié, parce que c'était une île, du moins le croyait-elle, d'y poser un
34 point de base pour l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire.¹⁴

35
36 Dans la seconde affaire *Nicaragua c. Colombie*, celle conclue par un arrêt de 2022,
37 la Colombie avait entendu regarder de plus près si, comme la Cour l'avait indiqué
38 depuis 2007, le récif d'Édimbourg était vraiment une île. La Cour rappela que

39
40 dans son arrêt de 2012, alors qu'elle procédait au tracé d'une ligne
41 d'équidistance provisoire, elle a désigné le « récif d'Édimbourg » au

¹⁰ Ibid.

¹¹ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 21 avril 2022, p. 86, par. 251.

¹² *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, duplique du Honduras, par. 6.27.

¹³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, par. 262, 299, 303, 307, 320, 362.

¹⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, pp. 698 – 699, par. 201.

1 nombre des îles situées au large de la côte du Nicaragua [...], et y a placé
2 un point de base [...].¹⁵

3
4 Mais, ayant entendu les arguments de la Colombie sur l'existence de doutes sérieux
5 sur la qualité d'île du récif d'Édimbourg, arguments apparemment troublants, la Cour
6 jugea

7
8 que le Nicaragua n'a pas démontré, comme il lui incombait de le faire, que
9 cette formation est une île.¹⁶

10
11 Autrement dit, la Cour avait jugé, tant en 2007 qu'en 2012, qu'une formation était
12 une île, et dès lors avait jugé opportun de lui attribuer une mer territoriale, et d'y
13 poser un point de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire ;
14 tandis que, en 2022, elle jugea que, tout bien réfléchi, il n'était pas du tout certain
15 que cette formation soit effectivement une île.

16
17 Peut-être que la Cour s'est trompée en pensant que le récif d'Édimbourg était une
18 île. C'est en tout cas ce que disent nos contradicteurs qui ont affirmé lundi, que c'est
19 un haut-fond découvrant. Information qu'il leur revient de communiquer, puisqu'ils
20 s'appuient sur elle pour convaincre la Chambre spéciale de leurs allégations. Mais
21 c'est bien parce qu'elle croyait que c'était une île que la Cour y a logé un point de
22 base. Dès lors, l'argument clé de lundi de nos contradicteurs, qui a résonné, il faut
23 bien dire, comme un coup de théâtre, car, enfin, Maurice avait apparemment trouvé
24 un exemple de jurisprudence posant un point de base sur un haut-fond découvrant,
25 est donc un parfait contresens.

26
27 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, dès lors que l'on considère,
28 comme le droit international positif le requiert, qu'aucun des hauts-fonds
29 découvrants qui émergent dans la zone du récif de Blenheim ne saurait servir de
30 support à un point de base aux fins de la construction de la ligne d'équidistance
31 provisoire, ladite construction ne pose aucune difficulté, puisque les Parties
32 s'accordent sur tous les points de base effectivement situés sur les côtes
33 respectives¹⁷. La ligne construite conformément au droit international a été
34 présentée avec une grande précision dans la duplique des Maldives¹⁸. Les Maldives
35 maintiennent qu'elle est la seule ligne d'équidistance provisoire qui puisse se tracer
36 dans la présente espèce¹⁹. Elle se présente de la manière maintenant indiquée sur
37 vos écrans.

38
39 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, passons
40 maintenant à la deuxième étape de la méthode en trois étapes. Les Maldives
41 considèrent que la ligne d'équidistance provisoire qu'elles proposent ne nécessite
42 aucun ajustement. Je n'ai rien de plus à en dire, d'autant que la Partie adverse
43 semble en convenir. Dans le cas extraordinaire où la Chambre spéciale déciderait
44 que la ligne proposée par Maldives doit être retenue, *quod non*, il y aurait

¹⁵ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 21 avril 2022, p. 86, par. 250.

¹⁶ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 21 avril 2022, p. 86, par. 251.

¹⁷ DM, par. 2 b).

¹⁸ DM, par. 32.

¹⁹ DM, par. 33.

1 indubitablement des circonstances pertinentes appelant un ajustement de la ligne.
2 C'est que des hauts-fonds ou récifs découvrants, qui sont totalement insignifiants,
3 auraient un effet disproportionné sur la ligne d'équidistance, qui devrait alors être
4 corrigée en annulant tout effet que pourraient produire ces minuscules formations.
5

6 Évidemment, tout test de disproportionnalité s'appuie sur des référents. En l'espèce,
7 comme les Maldives l'ont indiqué au paragraphe 152 de leur contre-mémoire, ce qui
8 serait disproportionné serait de faire reposer l'essentiel de la ligne d'équidistance sur
9 les hauts-fonds découvrants proposés par Maurice, revenant ainsi à attribuer près
10 de 4 700 km² de ZEE et de plateau continental à de petites formations éparses qui
11 disparaissent sous les eaux chaque jour, plutôt qu'à l'île Addu, aux Maldives.
12

13 Je passe au test de proportionnalité, la troisième étape du test en trois étapes.
14 Aucune des Parties n'a fait valoir de difficulté à cet égard. Je passe donc très vite, la
15 Cour est totalement informée sur cette question.
16

17 J'en viens donc à ma conclusion, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
18 Juges, elle se résume dans les points suivants : les côtes pertinentes de Maurice ne
19 contiennent rien qui relève de la zone du récif de Blenheim²⁰ ; aucun point de base
20 aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire ne saurait être posé
21 sur un ou des hauts-fonds découvrants situés dans la zone du récif de Blenheim ; la
22 ligne d'équidistance provisoire est telle que présentée par les Maldives dans la
23 duplique²¹ ; aucune circonstance pertinente n'appelle un ajustement de cette ligne
24 d'équidistance provisoire.
25

26 Par contraste, à supposer, *quod non*, que la ligne proposée par Maurice soit
27 acceptée, le fait les points de base seraient situés sur des hauts-fonds découvrants
28 situés dans la zone du récif de Blenheim, qui sont des formations maritimes
29 insignifiantes, et que ces points auraient un effet totalement disproportionné sur la
30 ligne, devrait conduire à un ajustement de cette ligne afin d'annuler totalement l'effet
31 que lesdits hauts-fonds découvrants produisent sur elle.
32

33 La ligne d'équidistance provisoire non ajustée proposée par les Maldives ne génère
34 aucune disproportion manifeste. Elle est donc la ligne de délimitation finale à que les
35 Maldives vous proposent d'adopter.
36

37 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, je vous remercie de votre
38 infinie patiente attention et je vous demande de bien vouloir appeler maintenant à la
39 barre Mme Amy Sander.
40

41 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
42 Monsieur Thouvenin. Je donne maintenant la parole à Mme Sander. Vous avez la
43 parole, Madame.
44

45 **MME SANDER** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
46 Messieurs de la Cour, bonjour. J'ai l'honneur de me présenter devant vous
47 aujourd'hui et de prendre la parole au nom de la République des Maldives.

²⁰ DM, par. 124, 125 et 130.

²¹ DM, par. 82.

1
2 M. Thouvenin a abordé la délimitation de la zone où les ZEE respectives des Parties
3 et leurs plateaux continentaux en deçà de 200 M se chevauchent. Dans son arrêt
4 sur les exceptions préliminaires, la Chambre de céans fait également référence « à
5 un chevauchement entre la revendication par les Maldives d'un plateau continental
6 au-delà de 200 M » et « la revendication d'une zone économique exclusive par
7 Maurice dans la zone concernée »¹. Le but de mon exposé est double.
8 Premièrement, confirmer d'où provient cette petite zone de « chevauchement ».
9 Dans cette partie de mon exposé, j'aborderai également la seconde question posée
10 par la Chambre dimanche dernier. Deuxièmement, cet exposé confirmera la position
11 des Maldives concernant la délimitation de cette zone, à savoir qu'il y a lieu de
12 prolonger la ligne d'équidistance.

13
14 J'en viens tout d'abord à cette petite zone de « chevauchement ». Je rappelle,
15 comme le sait la Chambre, que les Maldives ont déposé en 2010 une demande à la
16 Commission des limites du plateau continental². Cette demande a été déposée en
17 temps opportun, dans les délais stipulés par la CNUDM, et la question sera abordée
18 par M. Mbengue. Dans cette demande, les Maldives ont présenté leur revendication
19 relative aux limites extérieures du plateau continental qui s'étend au-delà de 200 M
20 depuis ses lignes de base archipélagiques. Cette demande est fondée sur
21 l'existence d'un prolongement naturel de son territoire terrestre, qui s'étend sur tout
22 son plateau continental jusqu'à la limite extérieure de ce plateau continental.

23
24 Je vous renvoie au graphique qui s'affiche à l'écran. Il s'agit d'une vue en trois
25 dimensions de la topographie des fonds marins dans la zone pertinente de l'océan
26 Indien central. La Chambre verra la ride des Maldives indiquée en mauve au nord,
27 avec le banc des Chagos représenté en mauve au sud. Le point critique du pied de
28 talus, FOS-VIT31B, est représenté par un point rose, et le plateau continental
29 extérieur revendiqué par les Maldives s'étend à partir de ce point de pied de talus.
30 La Chambre verra sur ce graphique une grande flèche blanche. Cette flèche indique
31 le prolongement immergé direct et non interrompu qui part de l'île de Malé, traverse
32 le bassin des Laquedives et se dirige ensuite vers le nord, là où prend fin la fosse
33 des Chagos, pour arriver finalement au point du pied de talus.

34
35 Maurice ne conteste pas que le prolongement naturel du territoire terrestre des
36 Maldives s'étend comme le revendiquent les Maldives³. Maurice n'a protesté contre
37 la demande des Maldives que « dans la mesure où » la zone revendiquée empiète
38 sur la ZEE de Maurice⁴. Je fais ici référence à la note diplomatique de 2011. Cette
39 protestation porte sur la petite zone de chevauchement entre la revendication d'un
40 plateau continental extérieur des Maldives et la ZEE de Maurice identifiée par cette
41 Chambre, à laquelle j'ai déjà fait référence et qui est illustrée par la partie en rose
42 sur le graphique qui s'affiche maintenant à l'écran.

¹ *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, arrêt sur les exceptions préliminaires, 28 janvier 2021 (« arrêt sur les exceptions préliminaires »), par. 332.

² « Limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base : Demandes à la Commission : Demande de la République des Maldives », 26 juillet 2010, doc. MAL-ES-DOC (contre-mémoire de la République des Maldives (« CMM »), annexe 47).

³ CMM, par. 175 ; mémoire de la République de Maurice (« MM »), par. 4.61.

⁴ Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Maurice, 24 mars 2011 (CMM, annexe 59).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42

Je vais m'arrêter quelques instants pour répondre à la seconde question de la Chambre qui s'articule en deux volets.

Le premier volet porte sur la position des Parties sur la question de savoir si « le titre des Maldives sur un plateau continental au-delà de 200 M de sa ligne de base peut se prolonger dans la limite des 200 M de Maurice ». Comme M. Akhavan l'a déjà fait remarquer, la même question, articulée comme un principe général de droit international coutumier, a récemment été posée par la CIJ aux parties en l'affaire pendante *Nicaragua c. Colombie*.

Quoi qu'il en soit, pour en revenir aux faits de l'espèce, les Maldives confirment leur position selon laquelle leur titre sur le plateau continental au-delà de 200 M de sa ligne de base peut être prolongé de la sorte. Le point de pied de talus sur lequel se fondent les Maldives à cet égard se trouve clairement en deçà de la limite des 200 M et est situé de son côté de la ligne d'équidistance (correctement tracée).

Le second volet de la question posée par la Chambre porte sur la déclaration des Maldives relative à une « rectification » de leur demande devant la CLPC, retranscrite dans le compte rendu de la réunion de 2010 à laquelle des fonctionnaires maldiviens et mauriciens ont participé⁵. La position des Maldives est que cette déclaration n'a rien à voir avec la question de savoir si le titre des Maldives sur le plateau continental extérieur peut se prolonger dans la limite des 200 M de Maurice.

- a) Le compte rendu indique simplement que, lors de cette réunion, les Maldives ont reconnu que les coordonnées de la ZEE de Maurice dans la région des Chagos n'avaient pas été « prises en considération » et que le Ministre avait « assuré la partie mauricienne que cela serait rectifié par un additif »⁶.
- b) Le compte rendu ne fournit aucune information quant à la teneur de cette « rectification ». Certes, contrairement à ce que Maurice a indiqué lundi dernier, il n'existe aucun document attestant que les Maldives auraient reconnu, en vertu d'un principe juridique, qu'elles ne pouvaient pas étendre leur revendication d'un plateau continental étendu dans la zone des 200 M de Maurice⁷.
- c) En revanche, il est clair, en vertu d'un principe juridique bien établi, qu'une déclaration faite lors de négociations qui n'ont pas abouti, au cours desquelles les problèmes sous-jacents n'ont pas été résolus, ne saurait être prise en considération. En vertu de ce principe énoncé par la CIJ, il ne saurait être fait état « des déclarations, admissions ou propositions qu'ont pu faire les

⁵ Compte rendu de la première réunion tenue entre la République des Maldives et la République de Maurice sur la délimitation maritime et la demande d'extension du plateau continental, 21 octobre 2010, signé par Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, et S.C. Seeballuck, Secrétaire de Cabinet et Chef de la fonction publique, République de Maurice (CMM, annexe 58).

⁶ Ibid.

⁷ TIDM/PV.22/A28/2, p. 21 (lignes 23-31) (Loewenstein) ; TIDM/PV.22/A28/2, p. 24 (lignes 4-6) (Loewenstein).

1 Parties au cours de négociations directes qui ont eu lieu entre elles, lorsque
2 ces négociations n'ont pas abouti à un accord complet »⁸. Étant donné que
3 ces négociations n'ont pas abouti à un « accord complet », rien de ce qui a
4 été dit lors de cette réunion ne peut être considéré comme reflétant et *a*
5 *fortiori* constituant une obligation juridique de la part des Maldives.
6

- 7 d) En outre, quand bien même une rectification aurait dû être faite, il s'agirait
8 d'une rectification conforme au droit international, ce que Maurice semble
9 avoir reconnu dans son exposé de lundi dernier, en faisant référence à une
10 « reconnaissance » par les Maldives de ce qu'elles peuvent et ne peuvent
11 pas faire. Devant cette Chambre, les Maldives ont pris en considération les
12 coordonnées de la ZEE de Maurice et la délimitation est conforme au droit
13 international, comme je vais vous l'expliquer.
14

15 J'en viens maintenant à la petite zone de chevauchement entre la revendication d'un
16 plateau continental extérieur par les Maldives et la ZEE de Maurice telle qu'identifiée
17 par cette Chambre. Vous voyez maintenant à l'écran une image « zoomée » de cette
18 petite zone de chevauchement.
19

20 Si l'on se penche sur cette image :

- 21
22 a) Nous constatons que la ligne rouge représente la ligne d'équidistance
23 s'étendant de la gauche de l'écran jusqu'au point 46. Il s'agit de la ligne de
24 délimitation que M. Thouvenin a décrite dans son exposé.
25
26 b) La ligne rouge se prolonge vers le nord-est à partir du point 46 jusqu'au point
27 47 bis. Il s'agit de la limite extérieure du titre des Maldives dans les 200 M. Et,
28 par conséquent, les Maldives ne revendiquent pas de ZEE au-delà de ce
29 point. Donc, en ce qui concerne leurs ZEE respectives, il s'agit là de la ligne
30 de partage entre les Parties.
31
32 c) La ligne bleue, qui va jusqu'au point 47 bis, représente les revendications
33 respectives des parties sur les 200 M. Le point 47 bis indique l'endroit où la
34 revendication des 200 M de Maurice rencontre celle des Maldives.
35

36 Je m'arrête quelques instants pour vous parler de l'emplacement du point 47 *bis*.
37

38 Suite à la réception de la réplique de Maurice, il s'est avéré très clairement, pour les
39 Maldives, que la ligne des 200 M de Maurice devait être ajustée vers le sud pour des
40 raisons que je vais maintenant vous expliquer.
41

42 Comme M. Thouvenin l'a noté, la classification du récif de Blenheim en tant que
43 « haut-fond découvrant » au sens de l'article 13 de la CNUDM n'est pas contestée.
44 De même, il n'est pas contesté qu'un récif découvrant, qui est la partie de récif « qui
45 est découverte à marée basse mais recouverte à marée haute »⁹, est tout

⁸ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A, n° 17*, p. 51, cité par la CIJ, qui s'y est associée, dans *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 270, par. 54.

⁹ Réplique de la République de Maurice (« RM ») par. 2.47, citant Myron H. Nordquist, Satya Nandan, et Shabtai Rosenne (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, vol. 1, 1985 (« UNCLOS Commentary »), p. 430.

1 simplement un type de haut-fond découvrant. Et comme M. Akhavan l'a déjà
2 expliqué, le levé de Maurice a permis de clarifier qu'il existe une série de hauts-
3 fonds découvrants sur le récif de Blenheim, et non une seule unité découvrante.

4
5 La Chambre se souviendra que l'article 47, paragraphe 4, de la Convention dispose
6 expressément que ces lignes de base archipélagiques ne peuvent pas être tirées
7 vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, hormis dans deux circonstances. La
8 première, qui concerne les phares ou installations similaires, ne s'applique pas en
9 l'espèce. La seconde circonstance concerne le cas où le haut-fond découvrant est
10 situé, entièrement ou en partie, à une distance de l'île la plus proche ne dépassant
11 pas la largeur de la mer territoriale.

12
13 Ce qu'il faut retenir ici est que Maurice a (de manière erronée) tracé ses lignes de
14 base à partir de ces hauts-fonds découvrants sur le récif de Blenheim situé au-delà
15 des 12 M de l'île Takamaka. Et c'est vis-à-vis de ces hauts-fonds découvrants, en
16 deçà de 12 M de l'île Takamaka que, conformément à l'article 47, paragraphe 4, de
17 la Convention, la largeur de la ZEE de Maurice devrait être mesurée – et c'est cette
18 ligne que les Maldives ont tracée ici.

19
20 Maurice a soutenu la position que, s'agissant du tracé des lignes de base
21 archipélagiques, ce n'est pas l'article 47, paragraphe 4, de la Convention qui serait
22 pertinent, mais uniquement l'article 47, paragraphe 1¹⁰. Pour rappel, l'article 47,
23 paragraphe 1, dispose qu'un État archipel peut tracer des lignes de base
24 archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des
25 récifs découvrants de l'archipel. Donc, nous dit Maurice, un État peut tracer des
26 lignes de base en faisant se rejoindre des récifs découvrants sans aucune contrainte
27 liée à la distance.

28
29 Les Maldives rejettent cet argument, comme M. Thouvenin vous l'a déjà expliqué.
30 Ce n'est pas ce que nous dit le texte de l'article 47. Le *Virginia commentary* relève
31 ce qui pour les Maldives tombe sous le sens : « les récifs découvrants sont des
32 "hauts-fonds découvrants" au sens de l'article 13 et seraient donc soumis aux
33 exigences contenues dans l'article 47 4) »¹¹. Ce commentaire qui fait autorité
34 confirme ensuite que l'article 47, paragraphe 4, limite l'utilisation des « hauts-fonds
35 découvrants » en tant que points d'inflexion à partir desquels des lignes de base
36 peuvent être tracées, à l'exception des deux circonstances auxquelles j'ai déjà fait
37 référence. Ce commentaire conclut en disant que « cette disposition [donc
38 l'article 47 4)] est applicable aux "récifs découvrants" auxquels il est fait référence au
39 paragraphe 1 »¹².

40
41 Le simple fait que l'article 47, paragraphe 1, fasse référence aux « récifs
42 découvrants » ne saurait avoir une « incidence restrictive » sur l'article 47,
43 paragraphe 4, dans des circonstances où les formations en question sont
44 manifestement des hauts-fonds découvrants.

45
46 J'en reviens maintenant aux images de cette petite zone de chevauchement. Je
47 viens de vous dire que le point 47 bis indiquait le point de convergence entre les

¹⁰ TIDM/PV.22/A28/1, p. 37 (lignes 1-10) (Sands).

¹¹ UNCLOS Commentary, p. 430 (par. 47.9(b)).

¹² UNCLOS Commentary, p. 431 (par. 47.9(f)).

1 200 M revendiqués par Maurice et ceux revendiqués par les Maldives. Nous voyons
2 également la revendication par les Maldives d'un plateau continental extérieur au-
3 delà de la limite des 200 M de Maurice, qui est en rose clair, au nord-est de la figure.
4 Donc, en mauve, nous avons la zone de chevauchement identifiée par la Chambre
5 dans son arrêt sur les exceptions préliminaires. Il s'agit du chevauchement entre la
6 revendication des Maldives portant sur un plateau continental extérieur et la
7 revendication de Maurice portant sur une ZEE. Par souci d'exhaustivité, je note que
8 la Chambre estime implicitement que Maurice revendique un plateau continental
9 dans cette zone de chevauchement coloriée en mauve¹³. Cette zone mauve a une
10 superficie de 516 km² – environ les deux-tiers de la taille de Hambourg. Et j'en viens
11 à présent à la délimitation de cette zone mauve.

12
13 La position des Maldives est que la Chambre devrait simplement prolonger une ligne
14 d'équidistance directionnelle afin de délimiter cette zone de chevauchement¹⁴.

15
16 Cette ligne d'équidistance directionnelle est représentée sur le graphique que vous
17 voyez maintenant à l'écran.

18
19 Donc, si l'on se penche sur ce graphique, nous voyons que la ligne d'équidistance
20 jusqu'au point 46, telle que vous l'a décrite M. Thouvenin, est représentée par la
21 ligne rouge continue. Nous avons également en pointillé une ligne rouge qui montre
22 son prolongement à travers la zone de chevauchement dont je vous parle
23 actuellement. La Chambre constatera que la ligne se poursuit en pointillé jaune vers
24 l'est. Afin de lever tout doute, le but de cette ligne jaune en pointillé est tout
25 simplement de montrer comment la ligne de délimitation proposée – comme une
26 série de lignes géodésiques – a été construite par référence à un point « c » qui est
27 équidistant entre les côtes des Parties. La zone triangulaire de couleur jaune
28 délimite un espace de 272 km², où le titre revendiqué par les Maldives sur un
29 plateau continental extérieur est situé au sud de la ligne d'équidistance. Et si l'on
30 s'en tient à la délimitation proposée par les Maldives, cette zone jaune de plateau
31 continental serait octroyée à Maurice.

32
33 La « zone grise » représente une très petite zone de 244 km² au nord de la ligne
34 d'équidistance, où, suivant la délimitation, les Maldives ont des droits sur un plateau
35 continental (en vertu de leur revendication d'un plateau continental extérieur) et
36 Maurice a des droits sur une ZEE. Il s'agit donc d'une zone du côté maldivien de la
37 ligne de délimitation située au-delà de 200 M de la côte des Maldives mais en deçà
38 des 200 M des lignes de base (correctement tracées) de Maurice¹⁵. Conformément
39 à l'approche adoptée dans les affaires du *Golfe du Bengale*, une zone grise peut
40 être identifiée dans ces circonstances¹⁶.

41
42 Le fait que la ligne d'équidistance devrait être prolongée en traversant cette petite
43 zone de chevauchement est étayé par les quatre facteurs que je vais vous exposer
44 maintenant.

¹³ *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006, par. 266.

¹⁴ CMM, par. 10, 178, 185.

¹⁵ CMM, par. 188.

¹⁶ *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 471-476 ; *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 507–508.

1
2 Premièrement, les Parties sont convenues, expressément et à maintes reprises, que
3 la méthode en trois étapes devrait s'appliquer dans la vaste majorité des zones de
4 chevauchement dont la délimitation relève de la compétence de la Chambre. Plus
5 précisément, elles sont convenues qu'une ligne d'équidistance devrait être utilisée
6 aux fins de la délimitation des revendications maritimes des Parties portant sur une
7 ZEE et sur leurs plateaux continentaux en deçà de 200 M¹⁷. Bien entendu, la
8 délimitation de la zone de chevauchement supplémentaire que j'évoque se trouve
9 toujours dans la ZEE de Maurice et son plateau continental en deçà des 200 M.

10
11 Deuxièmement, l'article 83 de la CNUDM (concernant la délimitation du plateau
12 continental) ne contient rien qui permette d'opérer une distinction entre la
13 délimitation du plateau continental des Maldives en deçà et au-delà de 200 M¹⁸. Par
14 ailleurs, en droit, il n'existe qu'un seul plateau continental ; ce point a été qualifié
15 d'« axiomatique »¹⁹ par Maurice.

16
17 Troisièmement, le prolongement de la ligne d'équidistance reflète le fait qu'il existe,
18 dans la pratique, une présomption selon laquelle la méthodologie en trois étapes
19 s'appliquera aux délimitations maritimes, et ce en raison de l'impératif fondamental
20 visant à garantir la transparence et la prévisibilité. Comme la Cour l'a exprimé en
21 l'affaire *Somalie c. Kenya*, la question est de savoir s'il existe une « raison, en la
22 présente affaire, de s'écarter de sa pratique habituelle consistant à utiliser la
23 méthode en trois étapes pour déterminer la frontière maritime [...] dans la zone
24 économique exclusive et sur le plateau continental »²⁰. Cette raison n'existe pas en
25 l'espèce.

26
27 Les Maldives reconnaissent bien entendu que Maurice a fait valoir certains
28 arguments supplémentaires afin d'expliquer pourquoi le prolongement de la ligne
29 d'équidistance, en vertu de la méthode en trois étapes, ne devrait pas s'appliquer
30 au-delà de 200 M, en se référant spécifiquement au plateau continental extérieur
31 qu'elle revendique et qui, selon Maurice, génère une zone significative de
32 chevauchement entre les titres respectifs des Parties sur un plateau continental
33 extérieur. Je reviendrai sur ces arguments dans mon exposé de demain. Je rappelle
34 toutefois ici que la position ferme des Maldives est que cette revendication par
35 Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur ne relève pas de la
36 compétence de la Chambre et est par ailleurs irrecevable. Partant, la discussion
37 actuelle ne porte que sur la petite zone de chevauchement identifiée par la Chambre
38 de céans entre le plateau continental extérieur des Maldives et la ZEE de Maurice.

39
40 Enfin, il n'aura pas échappé à la Chambre que la ligne indiquée est une ligne
41 directionnelle, et non un point terminal fixe, ce afin que la délimitation ne présuppose
42 pas le tracé précis du plateau continental extérieur revendiqué par les Maldives. Ce
43 tracé dépendra de la recommandation de la CLPC, qui n'a pas encore été formulée.

¹⁷ MM, par. 1.13, 4.2 ; CMM, par. 9, 113, 184 ; RM, par. 1.3 a. ; duplique de la République des Maldives (« DupM »), par. 2 a), 77.

¹⁸ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 121 ; *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 454.

¹⁹ MM, par. 4.67 ; CMM, par. 179.

²⁰ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 131.

1 Je vous parlerai également de cette question, qui a trait au rôle de la Commission,
2 lors de mon deuxième exposé demain.

3
4 Mais, dans des circonstances où il ne persiste aucune incertitude substantielle quant
5 à l'existence d'un titre, le TIDM a reconnu que le fait que les limites précises de ce
6 titre ne sont pas fixées n'empêche pas de procéder à la délimitation en vertu de la
7 méthode en trois étapes, y compris en ce qui concerne la troisième étape, à savoir le
8 test de disproportion²¹. La précision mathématique n'est pas requise à cet égard²²,
9 et il est clair qu'aucune disproportion significative n'apparaît ici²³. M. Thouvenin a fait
10 observer que la ligne d'équidistance jusqu'au point 46 n'engendre aucune
11 disproportion flagrante et que le prolongement de cette ligne dans la petite zone de
12 chevauchement ne change en rien cette évaluation.

13
14 Je vous remercie de votre aimable attention. J'en arrive au terme de mon exposé et
15 je vous demande de bien vouloir appeler à la barre Mme Shaany.

16
17 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
18 Madame Sander. Je donne maintenant la parole à Mme Shaany, qui va faire son
19 exposé. Madame Shaany, vous avez la parole.

20
21 **MME SHAANY** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
22 Messieurs les Membres de la Chambre spéciale, c'est un honneur de me présenter
23 devant vous et de représenter les Maldives en cette instance.

24
25 Vous avez maintenant entendu l'argumentation des Maldives sur ce qu'elles
26 considèrent comme le point final de l'affaire, à savoir la délimitation des zones
27 économiques exclusives et des plateaux continentaux des Parties en deçà des
28 200 M et la petite zone de chevauchement supplémentaire entre la ZEE de Maurice
29 et le plateau continental extérieur des Maldives. En ce qui concerne la nouvelle
30 revendication d'un plateau continental extérieur que Maurice a présentée pour la
31 première fois dans son mémoire, les Maldives sont fermement convaincues que
32 cette revendication ne relève pas de la compétence de cette Chambre et qu'elle est
33 par ailleurs irrecevable.

34
35 C'est donc le moment opportun pour les Maldives de formuler certaines
36 observations, qu'elles font toutefois dans un esprit de transparence et en vue de
37 rétablir les faits en ce qui concerne la coopération apportée par les Maldives au levé
38 effectué par Maurice au début de cette année.

39

²¹ *Délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 534.

²² *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, p. 123, par. 477 ; *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 69, par. 193 ; *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006, par. 238.

²³ *Délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 534.

1 Lundi, Maurice a laissé entendre qu'il y avait eu un « changement de ton » de la part
2 des Maldives en ce qui concerne leur coopération au levé¹. En fait, il n'y a pas eu de
3 changement – uniquement un esprit de coopération constant et empreint de bonne
4 foi.

5
6 Les Maldives ont été déçues d'apprendre dans la réplique de Maurice que cette
7 dernière demandait environ un demi-million d'euros à titre d'indemnisation pour les
8 dépenses engendrées par le levé². Cette demande a été présentée au motif que les
9 Maldives n'auraient pas coopéré pour faciliter l'appareillage depuis le port maldivien
10 de Gan du yacht affrété par Maurice pour le levé³. Les Maldives se félicitent de la
11 décision de Maurice de retirer cette demande injustifiée. Malheureusement, ce retrait
12 n'est intervenu que peu avant l'audience et longtemps après que les Maldives aient
13 dépensé des sommes importantes pour y répondre. En tout état de cause, à ce
14 stade, le but de cet exposé est simplement de décrire les efforts consentis de bonne
15 foi par les Maldives afin de coopérer avec Maurice pour son levé, en se référant aux
16 preuves écrites contemporaines.

17
18 La Chambre se souviendra que Maurice a introduit la présente instance en
19 juin 2019. La Chambre se souviendra également que dans son mémoire de 2021,
20 Maurice avait annoncé son intention de mener un levé de manière à « confirmer
21 avec précision les coordonnées des points de base sur le récif de Blenheim »⁴.

22
23 Les Maldives n'en ont plus entendu parler jusqu'à ce que, le 3 décembre 2021,
24 après le dépôt du contre-mémoire par les Maldives, la Mission permanente de la
25 République des Maldives auprès de l'ONU à New York reçoive une note de Maurice
26 l'informant que Maurice effectuerait un « levé scientifique sur place » du « récif de
27 Blenheim, de l'atoll des îles Salomon et des eaux attenantes »⁵. Dans cette note,
28 Maurice « espère que la République des Maldives facilitera le départ du navire et de
29 l'équipe mauricienne de Gan et leur retour sur cette île lorsque Maurice entreprendra
30 la visite en vue du relevé ».

31
32 Les Maldives ont répondu à cette demande d'assistance concernant le levé dans un
33 délai que l'on peut assurément qualifier de raisonnable et certainement dès que cela
34 a été possible. Après avoir reçu la notification initiale de Maurice de son intention
35 d'effectuer un levé, les Maldives ont suivi la procédure normale qui consiste à
36 transmettre la demande de Maurice aux ministères compétents en vue de
37 coordonner leurs réponses, notamment en recueillant les renseignements
38 nécessaires sur la marche à suivre précise pour faciliter le départ de Gan du navire
39 bathymétrique et de son équipe. La procédure était quelque peu complexe. Gan
40 n'est pas un port maritime officiel, ce qui signifie qu'au regard du droit maldivien, un
41 navire étranger doit obtenir certains permis et autorisations avant d'y accoster⁶.

42

¹ TIDM/PV.22/A28/1, p. 11 (ligne 32) (Sands). Au moment de la rédaction, les Maldives n'avaient reçu que des exemplaires non vérifiés des comptes rendus. Toutes les références aux comptes rendus renvoient à ces versions non vérifiées.

² Réplique de la République de Maurice (« RM »), conclusions, p. 56.

³ RM, chapitre 1, section II, p. 4-10.

⁴ Mémoire de la République de Maurice (« MM »), par. 1.11.

⁵ Note verbale adressée à la République des Maldives par la République de Maurice, 1^{er} décembre 2021 (duplique de la République des Maldives (« DupM »), annexe 21).

⁶ DupM, par. 145 a).

1 Le 13 janvier 2022, les Maldives ont expressément confirmé leur volonté « d'accéder
2 à la demande de Maurice » concernant la facilitation du départ du navire et de
3 l'équipe du port de Gan – et de leur retour – dans ce port⁷. Cet esprit de coopération
4 a été réitéré tout récemment dans une lettre du Président des Maldives datée du
5 22 août 2022 invitant directement le Premier Ministre mauricien à utiliser le port de
6 Gan pour ses futures visites aux Chagos s'il le souhaite.

7
8 Maurice a envoyé une lettre à la Chambre spéciale le 13 janvier 2022, indiquant que
9 les Maldives n'avaient « pas encore confirmé qu'elles étaient disposées à faciliter
10 l'organisation du relevé sur site » auquel Maurice se proposait de procéder⁸. En fait,
11 lorsque les Maldives ont reçu cette lettre de Maurice à la Chambre, elles avaient
12 déjà adressé à Maurice la réponse que je viens d'évoquer. Les Maldives espéraient
13 que des contacts constructifs s'ensuivraient.

14
15 En dépit de cela, Maurice a adressé deux griefs à la Chambre⁹, dont aucun n'était
16 fondé. Ce sont ces deux griefs que je souhaite aborder maintenant pour dissiper tout
17 malentendu possible.

18
19 Le motif avancé pour le premier grief est lié à l'explication des Maldives selon
20 laquelle Maurice devait obtenir « les permis et approbations nécessaires » pour que
21 son navire bathymétrique puisse accoster à Gan et à leur demande de
22 communication préalable des personnes spécifiques intervenant dans le levé et de
23 leur rôle technique. Selon Maurice, ces demandes constituaient une « condition »
24 déraisonnable¹⁰. Cependant, dans sa première lettre de décembre 2021, Maurice
25 avait elle-même expressément déclaré qu'elle fournirait aux Maldives « toutes les
26 informations pertinentes et nécessaires » pour la conduite du levé. La demande que
27 les Maldives ont formulée pour obtenir ces renseignements résultait simplement des
28 exigences de leur droit national. Elle était formulée dans un esprit de transparence
29 totale dans le but de faciliter l'obtention des autorisations nécessaires. Assurément,
30 elle était entièrement conforme au droit des Maldives, en tant qu'État souverain, de
31 réglementer l'entrée dans ses ports maritimes, conformément à son droit national.
32 En tout état de cause, pour éviter toute nouvelle escalade, les Maldives ont
33 rapidement envoyé une nouvelle lettre – le 20 janvier 2022 –, confirmant que
34 « l'autorisation de passer par Gan incluait clairement les avocats et les
35 fonctionnaires nationaux dont la présence est nécessaire pour le levé »¹¹.

36
37 Le motif avancé pour le deuxième grief de Maurice concerne le souhait exprimé par
38 les Maldives selon lequel, avant de procéder au levé, Maurice devait obtenir

⁷ Lettre adressée à la République de Maurice par la République des Maldives, 13 janvier 2022 (DupM, annexe 23).

⁸ Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République de Maurice, 12 janvier 2022, transmise aux Maldives par lettre de la Greffière du Tribunal, 13 janvier 2022 (DupM, annexe 22).

⁹ Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République de Maurice, 17 janvier 2022 (DupM, annexe 26) ; Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République de Maurice, 8 février 2022 (DupM, annexe 28).

¹⁰ RM, par. 1.13.

¹¹ Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République des Maldives, 20 janvier 2022 (DupM, annexe 27).

1 « auprès du Royaume-Uni les permis et autorisations requis »¹². Les Maldives,
2 toujours dans un esprit de bonne foi et dans un souci de transparence, ont
3 clairement exposé la raison de leur demande – à savoir leur souhait « d’éviter toute
4 perturbation qui pourrait avoir des répercussions négatives pour les deux pays »¹³.
5 Il est bien entendu que les Maldives prennent bonne note de l’arrêt rendu par cette
6 Chambre au stade des exceptions préliminaires. Toutefois, comme la Chambre le
7 sait, la réalité sur le terrain est que le Royaume-Uni continue d’administrer ce
8 territoire.

9
10 De toute évidence, Maurice était également parfaitement consciente de cette réalité
11 et de la nécessité de prendre des précautions. En effet, Maurice avait déjà expliqué
12 que c’était précisément à cause du maintien des Chagos sous l’administration du
13 Royaume-Uni qu’elle n’avait pas effectué de levé auparavant¹⁴. En outre, Maurice
14 avait elle-même pris contact directement avec le Royaume-Uni et obtenu l’assurance
15 expresse du Royaume-Uni qu’il ne ferait pas obstacle au levé qu’elle entendait
16 mener en février 2022¹⁵.

17
18 En résumé, il ressort clairement des documents contemporains que les Maldives
19 avaient tout à fait raison lorsqu’elles ont déclaré dans leur duplique qu’elles avaient
20 pleinement coopéré de bonne foi avec Maurice en ce qui concerne son levé¹⁶. Une
21 fois encore, les Maldives se félicitent de l’esprit de cordialité qui prévaut désormais
22 entre les Parties sur cette question.

23
24 Je conclurai en soulignant que cette question s’inscrit dans un contexte plus large et
25 important.

26
27 Monsieur le Président, les Maldives sont un petit État insulaire en développement.
28 Elles sont confrontées aux menaces existentielles que représente l’élévation du
29 niveau de la mer engendré par le changement climatique. Les fonds destinés aux
30 contentieux sont limités.

31
32 Les Maldives ont toujours agi de bonne foi dans leurs relations avec Maurice, avec
33 laquelle elles ont toujours entretenu des relations bilatérales étroites. Plus
34 récemment, elles ont exprimé leur volonté de voter en faveur de la résolution de
35 l’Assemblée générale relative à l’avis consultatif de la CIJ sur l’archipel des Chagos
36 en vue de l’issue imminente de la présente instance. Elles ont également exprimé
37 leur volonté de faciliter la visite du Premier Ministre mauricien dans l’archipel des
38 Chagos après en avoir fait de même pour le levé. Elles ont abordé tous les aspects
39 de la présente instance de bonne foi.

40

¹² Lettre adressée à la République de Maurice par la République des Maldives, 13 janvier 2022 (DupM, annexe 23).

¹³ Ibid.

¹⁴ MM, par. 2.25.

¹⁵ DupM, note de bas de page 334, citant la Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République de Maurice, 12 janvier 2022, transmise aux Maldives par lettre de la Greffière du Tribunal, 13 janvier 2022 (DupM, annexe 22), « “Je serai libre” : excitation grandissante à mesure que le bateau de croisière s’approche des îles Chagos », *The Guardian*, 11 février 2022, <<https://www.theguardian.com/world/2022/feb/11/i-will-be-free-excitement-grows-as-cruise-ship-nears-chagos-islands>>, consulté le 5 août 2022 (DupM, annexe 33).

¹⁶ DupM, par. 149 iii).

1 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Membres de la Chambre spéciale,
2 je vous remercie de votre aimable attention et de votre courtoisie dans la conduite
3 de la présente instance. Puis-je vous demander d'inviter Mme Shabeen à s'adresser
4 à la Chambre ? Merci.

5
6 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci
7 Madame Shaany. Je donne à présent la parole à Mme Shabeen pour son exposé.

8
9 **MME SHABEEN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, éminents
10 Membres de la Chambre spéciale, c'est pour moi un honneur d'être ici aujourd'hui et
11 de prendre la parole au nom de la République des Maldives.

12
13 La demande dont la Chambre est saisie concerne le titre des Parties sur certains
14 espaces maritimes dans l'océan Indien. Les Maldives, en tant que nation insulaire,
15 dépendent de façon critique des ressources océaniques autour de leur territoire. En
16 plus de son importance culturelle pour les Maldives en tant que nation maritime
17 millénaire, l'océan joue un rôle crucial pour leur économie, leur environnement et
18 leur sécurité. Dans mon exposé, je vous parlerai des rapports qu'entretiennent les
19 Maldives avec l'environnement marin, à la fois leur dépendance à l'égard de l'océan
20 et leur engagement sincère pour agir en tant que gardien de cette ressource
21 précieuse par l'adoption de pratiques durables. J'évoquerai également la proposition
22 récemment faite par Maurice – dont les Maldives se félicitent – visant à créer une
23 aire maritime protégée à vocation multiple autour de l'archipel des Chagos.

24
25 Comme la Chambre spéciale le sait, les Maldives sont un pays archipélagique
26 constitué de quelque 1 190 îles coralliennes¹. Leur population est répartie sur
27 quelque 200 de ces îles². Pour se faire une idée de l'importance que revêt l'océan
28 pour les Maldives, il suffit d'appréhender quelques chiffres : la surface terrestre de
29 toutes les îles des Maldives s'élève à 227 km². Toutefois ce territoire terrestre est
30 réparti sur une zone maritime totale – dans le périmètre des lignes de base
31 archipélagiques tracées par les Maldives –, qui excède les 73 000 km²³. Ces zones
32 apparaissent ici dans ce diagramme que vous voyez à l'écran.

33
34 Étant donné la géographie des Maldives, il n'est donc pas surprenant que l'océan
35 fasse partie intégrante de la vie du peuple des Maldives et de l'économie de notre
36 pays. Le thon ainsi que d'autres espèces de poisson constituent la base de
37 l'alimentation de notre population, et ceci depuis des siècles. L'économie du pays
38 est très dépendante à la fois de la pêche et de l'écotourisme⁴. En conséquence, les
39 Maldives ont un rôle important à jouer afin de protéger et préserver cet
40 environnement naturel crucial, et en ont même le devoir.

41
42 Ce devoir revêt une telle importance qu'il est expressément inscrit dans la
43 Constitution des Maldives. Son article 22 : « L'État a un devoir fondamental de
44 protection et de préservation de l'environnement naturel, de la biodiversité, des

¹ Contre-mémoire de la République des Maldives (« CMM »), par. 15.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Ibid., par. 19.

1 ressources et de la beauté du pays pour le bienfait des générations actuelles et
2 futures »⁵.

3

4 D'autres textes de loi adoptés par le Gouvernement des Maldives sont tout aussi
5 engagés sur cette question. Par exemple, l'article 1 de la loi sur la protection et la
6 préservation de l'environnement énonce : « L'environnement naturel et ses
7 ressources constituent un patrimoine national qui doit être protégé et préservé pour
8 le bienfait des générations futures. »⁶

9

10 Ce ne sont pas là de vains mots. Ils s'accompagnent de mesures concrètes de la
11 part des Maldives pour développer une industrie de la pêche qui soit à la fois durable
12 et responsable. Les Maldives ont déjà souligné dans leurs écritures leur vocation à
13 mener ces efforts dans ce domaine important⁷, et dans mon exposé j'aimerais ici
14 relever certains des exemples les plus saillants.

15

16 Les Maldives ont adopté une loi sur la pêche tournée vers l'avenir, qui régit toute la
17 pêche commerciale⁸. Ce texte de loi interdit l'utilisation d'agents chimiques, de
18 poisons et d'explosifs pour la pêche⁹. Cette loi interdit également toute forme de
19 pêche commerciale au filet¹⁰, ce qui a fait que les Maldives sont un leader mondial
20 dans les techniques de pêche durable, à la canne à pêche et à la ligne à main¹¹,
21 pour laquelle elle s'est vu décerner de nombreuses citations et certifications de
22 durabilité¹².

23

24 L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a reconnu tout
25 ce qui a été fait par les Maldives dans ce domaine. En 2020, l'Organisation a
26 rapporté que les captures de la pêche à la ligne représentent 99 % de toute la
27 capture des bonites à ventre rayé dans les eaux des Maldives de l'année précédente
28 et représentent également une partie importante de la capture totale du thon à
29 nageoires jaunes¹³. L'Organisation ajoute :

30

31 L'industrie de la pêche à la ligne et à la phalange des Maldives a un impact
32 minimal sur l'écosystème. La capture et les interactions avec les espèces

⁵ Constitution de la République des Maldives, 2008 <<http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mdv136135.pdf>> consulté (CMM, annexe 7), article 22.

⁶ Loi des Maldives sur la protection et la préservation de l'environnement (loi n° 4/93, telle qu'amendée par la loi n° 12/2014) (CMM, annexe 8), article 1.

⁷ CMM, par. 20-22.

⁸ Loi des Maldives sur les pêches (loi n° 14/2019) <<https://www.gov.mv/en/files/fisheries-act-of-the-maldives.pdf>> consulté (CMM, annexe 11).

⁹ Ibid., article 27 e).

¹⁰ Ibid., article 27.

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, rapport de la 23^e session du Comité scientifique de la CTOI, doc. IOTC-2020-SC23-R[F], 4 juin 2021 <<https://iotc.org/fr/documents/SC/23/RF>> consulté (CMM, annexe 13), p. 70-71.

¹² *Marine Stewardship Council*, Track a Fishery, « Maldives, pêche à la canne et à la ligne de thon listao », 29 novembre 2012 <<https://fisheries.msc.org/en/fisheries/maldives-pole-line-skipjack-tuna/>> consulté (CMM, annexe 15) ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, « Structure de la Commission » <<https://www.iotc.org/fr/apropos/structure-de-la-commission>> consulté (CMM, annexe 16).

¹³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, rapport de la 23^e session du Comité scientifique de la CTOI, doc. IOTC-2020-SC23-R[F], 4 juin 2021 <<https://iotc.org/fr/documents/SC/23/RF>> consulté (CMM, annexe 13), p. 71.

1 en danger menacées et protégées et autres espèces qui sont importantes
2 sur le plan écologique sont quasiment inexistantes.¹⁴

3
4 Cette action des Maldives, que ce soit dans sa législation ou ses pratiques, se
5 double d'un leadership au sein d'instances régionales et mondiales. À titre
6 d'exemple, en 2021, les Maldives ont coparrainé des initiatives lors de la 25^e session
7 annuelle de la Commission des thons de l'océan Indien pour protéger le thon à
8 nageoire jaune de l'océan Indien¹⁵ ainsi que la bonite à ventre rayé¹⁶.

9
10 Les changements climatiques ne font que renforcer l'urgence des efforts déployés
11 par les Maldives pour protéger l'environnement marin. Comme les Maldives l'ont
12 souligné dans leur réponse au rapport de la Commission du droit international sur
13 l'élévation du niveau de la mer, il est maintenant impératif d'agir pour la communauté
14 internationale, étant donné « la sévérité de l'impact de l'élévation du niveau de la
15 mer sur les [petits États insulaires en développement] »¹⁷.

16
17 En ce qui concerne les changements climatiques, les Maldives ont su joindre l'action
18 à la parole. Dès 1989, les Maldives ont accueilli la conférence inaugurale de la
19 Conférence des petits États sur la montée du niveau de la mer qui a réuni 14 petits
20 États insulaires, lesquels ont signé la Déclaration de Malé sur le réchauffement
21 climatique et l'élévation du niveau de la mer¹⁸. L'année suivante, elles ont créé
22 l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), et fondé ensuite, en 2009, le Forum sur
23 les vulnérabilités climatiques¹⁹. Les Maldives demeurent gravement préoccupées
24 par le changement climatique, en raison des risques qu'il fait peser non seulement
25 pour leur propre survie, mais également pour l'avenir d'autres États qui sont
26 vulnérables sur le plan du climat. C'est ainsi qu'en 2019 les Maldives ont présenté
27 l'initiative « Climate Smart Resilient Islands » devant l'Assemblée générale des
28 Nations Unies²⁰. Cette initiative, qui a été présentée personnellement par le
29 Président Ibrahim Mohamed Solih, est conçue pour fournir « une solution
30 reproductible pour lutter contre le changement climatique et assurer un
31 développement durable pour les petits États insulaires en développement »²¹. Il a

¹⁴ Ibid., p. 69.

¹⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, « Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI (Maldives et al) », doc. IOTC-2021-S25-PropF-Rev2[F], 8 mai 2021 <<https://iotc.org/fr/documents/sur-un-plan-provisoire-pour-reconstituer-le-stock-dalbacore-maldives-et-al-cf-res19-01>> consulté (CMM, annexe 7).

¹⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, « Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI (Maldives) », doc. IOTC-2021-S25-PropG[F], 8 mai 2021 <<https://iotc.org/fr/documents/sur-des-r%C3%A8gles-dexploitation-pour-le-listao-maldives-et-al-cf-res16-02>> consulté (CMM, annexe 18).

¹⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Sixième Commission, soixante-quinzième session, 13^e séance plénière, 5 novembre 2020, Déclaration des Maldives sur le point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session <https://www.un.org/en/ga/sixth/75/pdfs/statements/ilc/13mtg_maldives.pdf> consulté (CMM, annexe 27).

¹⁸ CMM, par. 22.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Bureau du Président de la République des Maldives, « Communiqué de presse : Le Président présente l'initiative maldivienne "Climate Smart Resilient Islands" au Sommet de l'ONU sur l'action climatique comme un modèle de développement durable et reproductible pour les PEID », 23 septembre 2019 <<https://presidency.gov.mv/Press/Article/22213>> consulté (CMM, annexe 31).

²¹ Ibid.

1 encouragé d'autres petits États insulaires en développement à adopter certaines
2 parties du modèle pour leur propre pays²².

3
4 Lors de la Conférence des Parties à la Conférence interne des Nations Unies sur les
5 changements climatiques l'année dernière, le Président des Maldives a lancé un
6 appel à l'action collective, notant : « Nos îles sont lentement envahies par la mer.
7 Nous sommes résolus à faire partie des solutions mondiales qui permettront
8 d'inverser la tendance. »²³

9
10 Ainsi que l'indique la déclaration faite par le Président, les Maldives sont tout à fait
11 conscientes que l'efficacité des réponses au changement climatique dépend
12 fondamentalement non pas des actions d'États individuels, mais de la coopération
13 internationale facilitée par les institutions internationales. Sur ce plan, les Maldives
14 notent l'initiative de la Commission des petits États insulaires sur le changement
15 climatique et le droit international, qui demande un avis consultatif auprès du
16 Tribunal international du droit de la mer concernant la protection et la préservation
17 de l'environnement marin. L'accord qui a créé la Commission a été conclu par
18 Antigua-et-Barbuda et Tuvalu le 31 octobre 2021 à la COP26 et depuis lors, la
19 République des Palaos et Nioué sont devenus des États parties, alors que d'autres
20 membres de l'AOSIS ont également manifesté leur intérêt pour rejoindre l'alliance.
21 Les Maldives soutiennent de telles initiatives et espèrent que le Tribunal international
22 du droit de la mer va jouer un rôle important dans la réponse mondiale au
23 changement climatique.

24
25 Dans leur contre-mémoire du 25 novembre 2021, les Maldives ont exprimé le regret
26 que Maurice n'avait pas, à l'époque, souscrit des engagements contraignants
27 concernant la protection de l'environnement maritime autour de l'archipel des
28 Chagos. Elle n'avait pas, en particulier, donné d'indication quant à la façon dont elle
29 comptait s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 64 de la Convention sur le
30 droit de la mer concernant la préservation et l'utilisation des espèces hautement
31 migratoires, y compris le thon²⁴.

32
33 À la suite de l'expression de cette préoccupation, lors de la Conférence des
34 Nations Unies sur les océans à Lisbonne, Maurice a annoncé publiquement, le
35 1^{er} juillet 2022, son intention de créer une aire maritime protégée autour de l'archipel
36 des Chagos²⁵. Bien sûr, les Maldives se félicitent de cette nouvelle et réitèrent leur
37 engagement de coopération avec Maurice afin de protéger les ressources maritimes
38 de l'océan Indien.

39

²² Ibid.

²³ Bureau du Président de la République des Maldives, « Allocutions du Président : Observations formulées par S.E. Ibrahim Mohamed Solih, Président de la République des Maldives, à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties (COP26) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) tenue à Glasgow (Écosse) », 1^{er} novembre 2021 <<https://presidency.gov.mv/Press/Article/25643>> consulté.

²⁴ CMM, par. 25

²⁵ Allocution prononcée par S.E. Jagdish D. Koonjul, Ambassadeur et représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'ONU, à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur les océans tenue à Lisbonne (Portugal), 29 juin 2022 (duplique de la République des Maldives, annexe 6).

1 Sur la base des informations disponibles, cette aire maritime protégée découperait
2 l'archipel des Chagos en « unités de conservation sur la base d'un plan avec des
3 zones à vocation diverses » avec « une zone tampon autour de l'île de Diego
4 Garcia, qui sera maintenue en raison des installations de sécurité qui s'y trouvent. »
5 En outre, « les Chagossiens auront un rôle clé à jouer en tant que gardiens futurs de
6 cette aire maritime protégée. »²⁶ Récemment, dans sa lettre en date du
7 23 septembre 2022, répondant à la lettre du Président des Maldives en date du
8 22 août 2022, le Premier Ministre de Maurice a confirmé l'intérêt qu'il portait à
9 « entreprendre des mesures conjointes pour protéger l'environnement marin et
10 maritime de l'archipel. »

11
12 Les Maldives se félicitent des déclarations de Maurice et attendent de recevoir les
13 détails de la proposition de création d'une aire maritime protégée. Les Maldives sont
14 très heureuses de noter que Maurice reconnaît la nécessité impérieuse de prévenir
15 les effets catastrophiques de la pêche industrielle sur cet écosystème fragile, dont
16 dépendent les vies et l'avenir de tous ceux qui ont des liens ancestraux avec cette
17 région.

18
19 Monsieur le Président, la réalité de l'élévation du niveau de la mer ne fait
20 qu'augmenter l'impératif, pour les peuples des petits États insulaires, de jouer un
21 rôle plus actif dans la protection de l'environnement maritime. À cet égard, la
22 pratique des États est abondante ainsi que l'*opinio juris* sur la détermination des
23 lignes de base et des zones maritimes, quelles que soient les modifications de la
24 géographie des côtes.

25
26 Sur ce point, nous notons certaines évolutions récentes importantes telles que la
27 Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de
28 la mer en raison du changement climatique, adoptée lors de la 51^e réunion du Forum
29 des îles du Pacifique qui s'est tenue le 6 août 2021²⁷.

30
31 En tant que petits États insulaires, les Maldives et Maurice ont un rôle important à
32 jouer dans l'affirmation de ces principes du droit international et l'union de leurs
33 forces afin d'œuvrer pour un avenir où elles continueront à jouer un rôle permanent
34 et de plus en plus important en tant que gardiens de ces écosystèmes fragiles. Le
35 Tribunal international du droit de la mer pourra contribuer à cet avenir en énonçant
36 des principes juridiques qui feront autorité et aideront la communauté internationale
37 à évoluer dans les incertitudes provoquées par les changements climatiques.

38
39 Monsieur le Président, je ne doute pas que la Chambre spéciale est bien consciente de
40 de l'importance de la présente affaire pour les Maldives au vu de sa dépendance à

²⁶ Manifestation en marge de la Conférence des Nations Unies sur les océans (2022) intitulée
« Protéger l'archipel des Chagos : vers la réalisation de l'ODD 14, durabilité et autodétermination
grâce à une nouvelle aire marine protégée », organisée par le Gouvernement de la République de
Maurice, 1^{er} juillet 2022 <https://sdgs.un.org/sites/default/files/2022-07/IBZ_Protecting%20the%20Chagos%20Archipelago-Towards%20SDG-14%2C%20Sustainability%20and%20Self-Determination%20Through%20a%20New%20Marine%20Protected%20Area.pdf> consulté.

²⁷ Forum des îles du Pacifique, Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation
du niveau des mers sous l'effet du changement climatique, 6 août 2021
<<https://www.forumsec.org/2021/08/11/declaration-on-preserving-maritime-zones-in-the-face-of-climate-change-related-sea-level-rise/>> consulté (CMM, annexe 29).

1 l'océan pour la prospérité et le bien-être de son peuple, et, au demeurant, pour leur
2 survie même, au milieu de l'océan Indien.

3
4 En guise de conclusion, je dirai que les Maldives ont répondu à tous les aspects de
5 la demande de Maurice sur lesquelles les Maldives considèrent que la Chambre
6 spéciale est compétente et doit exercer sa juridiction pour la délimitation de la
7 frontière maritime. C'est sur ce point que le débat peut et doit être tranché.

8
9 Toutefois, Maurice recherche également la délimitation de ce qu'elle prétend être les
10 titres des Parties qui se chevauchent sur un plateau continental au-delà des 200 M
11 de leurs côtes respectives. En ce qui concerne les Maldives, il y a plusieurs raisons
12 pour lesquelles cet aspect de la demande va au-delà de la compétence de la
13 Chambre spéciale et, en tout état de cause, est irrecevable. Les membres de la
14 délégation des Maldives qui vont maintenant prendre la parole devant cette
15 Chambre après moi vont évoquer ces questions.

16
17 Monsieur le Président, j'aimerais maintenant vous demander de donner la parole à
18 Mme Naomi Hart. Je vous remercie.

19
20 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci
21 infiniment, Madame Shabeen. Je donne à présent la parole à Mme Hart.

22
23 **MME HART** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
24 Messieurs de la Chambre spéciale, c'est pour moi un honneur que de comparaître
25 devant vous aujourd'hui en qualité de conseil de la République des Maldives. Je
26 traiterai de la revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental au-delà
27 des 200 M (« plateau continental extérieur »), revendication formulée pour la
28 première fois dans son mémoire en mai 2021. Plus précisément, j'envisagerai le
29 défaut de compétence de la Chambre à l'égard de cette partie de la revendication de
30 Maurice.

31
32 Mes collègues traiteront ensuite les questions qui, outre ce défaut de compétence,
33 rendent irrecevables la revendication par Maurice d'un titre sur un plateau
34 continental extérieur.

35
36 La Chambre a déjà jugé dans son arrêt sur les exceptions préliminaires que

37
38 pour qu'[elle] ait compétence *ratione materiae* à l'égard d'une affaire, « un
39 différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention doit
40 avoir existé entre les Parties à la date du dépôt de la requête¹.

41
42 Ces derniers mots sont essentiels. En effet, le différend doit s'être cristallisé avant
43 l'ouverture de la procédure.

44

¹ *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, exceptions préliminaires, arrêt, 28 janvier 2021 (« arrêt sur les exceptions préliminaires »), par. 322, citant *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, arrêt, 4 novembre 2016, p. 65, par. 84 et *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt, 28 mai 2013, p. 46, par. 151.

1 En l'espèce, il existe un fait simple et incontestable qui signifie que Maurice n'a pas
2 satisfait à cette condition préalable obligatoire de compétence. Lorsque Maurice a
3 introduit la présente instance en juin 2019, elle n'avait jamais revendiqué de titre sur
4 le plateau continental extérieur chevauchant le titre revendiqué par les Maldives. Elle
5 n'avait jamais – vraiment jamais – proposé de ligne de délimitation du type de celle
6 qu'elle préconise maintenant. En clair, il n'y avait pas eu de désaccord ou
7 d'opposition manifeste entre points de vue sur cette question. Au contraire, comme
8 l'a établi la Chambre dans son arrêt², le seul chevauchement intéressant un
9 quelconque titre sur le plateau continental était celui entre le plateau continental
10 extérieur revendiqué par les Maldives et la zone économique exclusive (ZEE) de
11 Maurice, et donc son plateau continental en deçà de 200 M. En définissant le
12 différend dont est saisie la présente Chambre spéciale, cet arrêt ne parle nullement
13 de revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur – et ce
14 tout naturellement, étant donné l'absence d'une telle revendication.

15

16 Voilà résumée la demande de Maurice concernant la délimitation des revendications
17 concurrentes des Parties sur un plateau continental extérieur.

18

19 Toutefois, depuis le prononcé de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, Maurice a
20 cherché à introduire dans la procédure une revendication entièrement nouvelle de
21 titre sur le plateau continental, qui n'a jamais été notifiée aux Maldives et encore
22 moins été objet de litige, avant le dépôt du mémoire. Il faut bien mesurer la portée de
23 cette nouvelle demande. Il s'agit d'une revendication portant sur 22 000 km². Elle
24 élargit de plus de 20 % la zone sur laquelle la Chambre est appelée à se prononcer.
25 Elle concerne une zone que les Maldives ont revendiquée pendant plus de dix ans
26 comme faisant partie de leur propre plateau continental extérieur, sans que Maurice
27 n'ait formulé une telle revendication concurrente. Cette nouvelle revendication n'est
28 pas anodine, elle n'est pas englobée ou implicite dans le différend reconnu par la
29 Chambre lors de la phase des exceptions préliminaires. Il suffit de se poser cette
30 question pour s'en convaincre : quel membre de la Chambre spéciale s'attendait à
31 devoir régler un tel différend il y a deux ans ? En tout cas, de ce côté-ci de la barre,
32 personne ne s'y attendait.

33

34 Mon exposé s'articule en trois parties. Premièrement, je traiterai des éléments de
35 preuve pertinents pour la nouvelle demande de Maurice. Deuxièmement, je
36 m'intéresserai aux conditions que tout différend doit remplir pour fonder la
37 compétence de la Chambre spéciale, bien que la Chambre soit déjà bien au fait de
38 ces principes incontestés. Troisièmement, j'expliquerai pourquoi la demande de
39 Maurice concernant la délimitation des revendications concurrentes des Parties ne
40 remplit de toute évidence pas ces conditions.

41

42 Premièrement, les faits essentiels relatifs à la nouvelle revendication par Maurice
43 d'un titre sur le plateau continental extérieur. Il est important de disséquer les
44 documents. Lundi, M. Klein a voulu démontrer que dans leurs échanges les Parties
45 employaient des formulations très différentes, ce qui serait, selon lui, révélateur d'un
46 différend concernant le chevauchement de titres sur le plateau continental extérieur³.

² Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 332.

³ TIDM/PV.22/A28/2, p. 4 (lignes 31–37) et 5 (lignes 1–3) (Klein). Au moment de la rédaction, les Maldives n'avaient reçu que des exemplaires non vérifiés des comptes rendus. Toutes les références aux comptes rendus renvoient à ces versions non vérifiées.

1 En fait, il n'a pu citer qu'un seul document qui viendrait établir l'existence d'un
2 différend concernant la revendication mauricienne d'un titre sur le plateau
3 continental. Le moment venu, j'expliquerai pourquoi ce document unique n'aide pas
4 Maurice.

5
6 En 2009, Maurice a déposé des informations préliminaires auprès de la Commission
7 des limites du plateau continental (CLPC), revendiquant un titre sur le plateau
8 continental extérieur concernant la « région de l'archipel des Chagos »⁴. À l'époque,
9 Maurice indiquait que la préparation de sa demande concernant la région de
10 l'archipel des Chagos « était en cours », qu'elle avait « atteint un stade avancé » et
11 qu'elle devrait être finalisée d'ici à 2012⁵. Maurice a également confirmé que ces
12 informations préliminaires étaient soumises « conformément au paragraphe 1 a) du
13 dispositif » du « SPLOS/183 »⁶. Ce paragraphe du SPLOS/183 concerne les
14 conditions relatives aux informations préliminaires déposées auprès de la CLPC,
15 l'une de ces conditions étant que les informations préliminaires soient « indicatives
16 sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins »⁷.

17
18 Pour en revenir aux informations préliminaires de 2009 de Maurice, cette dernière a
19 fourni une carte qui montre de manière « indicative » les limites extérieures du titre
20 qu'elle revendique sur le plateau continental⁸. Comme il ressort de ce graphique, les
21 informations préliminaires de Maurice ne concernaient qu'une zone située au sud de
22 l'archipel des Chagos, sans intérêt aux fins de la présente procédure. Elle couvrait
23 environ 180 000 km².

24
25 Pour leur part, les Maldives ont présenté leur demande à la CLPC en juillet 2010⁹.
26 Cette demande comportait une figure¹⁰ que les Membres de la Chambre spéciale
27 connaissent déjà, car Maurice l'a incluse dans ses écritures lors de la phase des
28 exceptions préliminaires. Je reviendrai sur ce point dans un instant.

29
30 Maurice a élevé contre la demande des Maldives à la CLPC une protestation dont
31 les motifs spécifiques sont d'une importance capitale.

32

⁴ Informations préliminaires soumises par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos en vertu de la décision contenue dans le document SPLOS/183, mai 2009, doc. MCS-PI-DOC (Contre-mémoire de la République des Maldives (« CMM »), annexe 54).

⁵ Ibid., par. 2-2.

⁶ Ibid.

⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, onzième Réunion, « Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72 », 20 juin 2008, doc. SPLOS/183 (CMM, annexe 53), par. 1 a).

⁸ Informations préliminaires soumises par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos en vertu de la décision contenue dans le document SPLOS/183, mai 2009, doc. MCS-PI-DOC (CMM, annexe 54), p. 10.

⁹ « Limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base : Demandes à la Commission : Demande de la République des Maldives », 26 juillet 2010, doc. MAL-ES-DOC (CMM, annexe 47).

¹⁰ Ibid., p. 10.

1 Le 21 septembre 2010, soit deux mois après le dépôt de la demande des Maldives,
2 Maurice a adressé aux Maldives une note diplomatique¹¹ dans laquelle, comme
3 vous pouvez le voir, elle informait celles-ci qu'elle « consent[ait] à tenir des
4 pourparlers officiels avec le Gouvernement maldivien portant sur la délimitation des
5 zones économiques exclusives (ZEE) respectives de Maurice et des Maldives ». Elle
6 y déclarait également avoir « pris acte » de la demande soumise par les Maldives à
7 la CLPC et que « la tenue de pourparlers sur la frontière de délimitation des ZEE
8 [était] d'autant plus pertinente eu égard à cette demande ».

9
10 La raison pour laquelle la demande des Maldives à la CLPC était pertinente aux fins
11 des négociations sur la délimitation de la ZEE sera précisée peu après. Les Parties
12 se sont rencontrées le 21 octobre 2010. Il ressort du compte rendu que vous pouvez
13 voir que les débats avaient porté sur le fait que, dans la demande présentée à la
14 Commission, les coordonnées de la ZEE de la République de Maurice dans la
15 région des Chagos n'avaient pas été prises en considération¹². En d'autres termes,
16 comme l'a dit Mme Sander tantôt, la plainte de Maurice portait sur une zone de
17 « chevauchement » entre le titre des Maldives sur le plateau continental extérieur et
18 celui revendiqué par Maurice en deçà de 200 M.

19
20 Dans sa réplique, Maurice s'est prévalu du fait qu'une seule phrase de ce compte
21 rendu évoque vaguement en passant la possibilité que Maurice revendique un titre
22 sur le plateau continental extérieur au nord de l'archipel des Chagos¹³, ce dont il
23 n'était nullement question dans ses informations préliminaires de 2009. Voici
24 précisément ce que dit le compte rendu :

25
26 La partie mauricienne avait également remarqué qu'au nord de l'archipel
27 des Chagos se trouvait une zone où le plateau continental étendu de la
28 République des Maldives et celui de la République de Maurice risquaient
29 de se chevaucher et a proposé que les deux États soumettent une
30 demande commune à propos de cette zone.¹⁴

31
32 C'est là une question qui aurait pu faire l'objet de discussion entre les deux États.
33 Encore fallait-il que Maurice eut formulé une telle revendication. Si elle l'avait fait, et
34 si les discussions entre les Parties n'avaient pas abouti à un accord, il aurait pu en
35 résulter un différend. Or, de toute évidence, l'éventualité d'un désaccord futur n'est
36 pas un argument suffisant pour justifier la saisine de la Chambre. Et comme je le
37 développerai dans un instant, il doit exister un différend réel et objectif au sens où on

¹¹ Note diplomatique no 1311 adressée par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice au Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives, 21 septembre 2010 (CMM, annexe 65).

¹² Compte rendu de la première réunion tenue entre la République des Maldives et la République de Maurice sur la délimitation maritime et la demande d'extension du plateau continental, 21 octobre 2010, signé par Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, et S.C. Seeballuck, Secrétaire de Cabinet et Chef de la fonction publique, République de Maurice (CMM, annexe 58).

¹³ Voir la réplique de Maurice (« RM »), par. 3.8, 3.11.

¹⁴ Compte rendu de la première réunion tenue entre la République des Maldives et la République de Maurice sur la délimitation maritime et la demande d'extension du plateau continental, 21 octobre 2010, signé par Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, et S.C. Seeballuck, Secrétaire de Cabinet et Chef de la fonction publique, République de Maurice (CMM, annexe 58).

1 l'entend en droit international. Rien d'étonnant, donc, à ce que M. Klein n'ait pas
2 cherché à se prévaloir de ce document dans son exposé en début de semaine.

3
4 Au contraire, M. Klein a proposé à la Chambre spéciale un seul document : le
5 communiqué commun des Parties du 12 mars 2011¹⁵. Il vous en a montré une seule
6 phrase¹⁶, qui se lit comme suit : « Les deux dirigeants ont convenu de conclure des
7 arrangements bilatéraux concernant la zone de chevauchement des plateaux
8 continentaux respectifs des deux États autour de l'archipel des Chagos. »¹⁷

9
10 Le communiqué reste muet sur une quelconque revendication de titre sur un plateau
11 continental extérieur par l'une ou l'autre Partie. Cette phrase est donc la seule
12 preuve sur laquelle Maurice fonde toute sa thèse de l'existence d'un différend. Mais
13 cette phrase ne parle nullement de désaccord entre les Parties. Au contraire, elle dit
14 que les Parties envisagent de conclure des « arrangements bilatéraux ». Une
15 intention de collaborer ne constitue pas un différend.

16
17 Vient étayer cette lecture du communiqué commun la protestation formelle contre la
18 demande des Maldives à la CLPC élevée par Maurice auprès de la Commission le
19 24 mars 2011, soit douze jours après le communiqué commun¹⁸. protestation
20 mauricienne à la portée on ne peut plus claire. Il en résulte ce qui suit, comme vous
21 pouvez le voir :

22
23 La République de Maurice proteste formellement par les présentes contre
24 la demande soumise par la République des Maldives dans la mesure où le
25 plateau continental étendu revendiqué par cette dernière empiète sur la
26 zone économique exclusive de la République de Maurice.¹⁹

27
28 En d'autres termes, Maurice n'a nullement signifié qu'elle s'opposait à la demande
29 des Maldives au motif qu'elle empiétait sur un quelconque titre sur le plateau
30 continental extérieur revendiqué par Maurice. Lundi, M. Klein a voulu voir dans ce
31 fait rien que des « absences de précisions quant à l'étendue exacte » des
32 revendications de Maurice²⁰. Mais ce document ne trahit pas un simple défaut de
33 précision dans un différend concernant la revendication mauricienne d'un titre sur un
34 plan continental extérieur. Il prouve l'inexistence d'un tel différend, ni plus ni moins.

35
36 Maurice a fini par déposer une demande complète auprès de la CLPC le 26 mars
37 2019²¹, immédiatement après que la CIJ ait rendu son avis consultatif sur l'archipel
38 des Chagos et trois mois seulement avant qu'elle introduise la présente instance. Le
39 titre sur le plateau continental extérieur revendiqué par cette demande n'était pas

¹⁵ Communiqué commun de la République de Maurice et de la République des Maldives, 12 mars 2011 (CMM, annexe 66).

¹⁶ TIDM/PV.22/A28/2, p. 5 (lignes 6–8) (Klein).

¹⁷ Communiqué commun de la République de Maurice et de la République des Maldives, 12 mars 2011 (CMM, annexe 66).

¹⁸ Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Maurice, 24 mars 2011 (CMM, annexe 59).

¹⁹ Ibid.

²⁰ TIDM/PV.22/A28/2, p. 5 (ligne 20–21) (Klein).

²¹ Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos, résumé, mars 2019, doc. MCSS-ES-DOC (CMM, annexe 6).

1 situé au nord de l'archipel des Chagos. Il s'agissait au contraire de la même
2 revendication de titre au sud résultant des informations préliminaires mauriciennes
3 de 2009, comme vous pouvez le voir sur la figure à l'écran²².

4
5 Dans cette demande, Maurice évoquait vaguement l'« intention » de présenter une
6 future demande partielle concernant le plateau continental dans la région
7 septentrionale de l'archipel des Chagos en « temps opportun »²³, sans indiquer, par
8 exemple, la portée de sa potentielle revendication. En se contentant d'une vague
9 déclaration d'intention future adressée à la CLPC, et même pas aux Maldives elles-
10 mêmes, Maurice n'avait fait valoir aucune revendication de titre sur le plateau
11 continental extérieur chevauchant celui revendiqué par les Maldives. Et, tout aussi
12 clairement, dans les trois mois qui ont précédé l'introduction de la présente instance
13 par Maurice, les Maldives n'avaient contesté aucune telle hypothétique revendication
14 future.

15
16 Rien n'avait changé à la date du 18 juin 2019, lorsque Maurice a introduit la présente
17 instance, et rien n'avait davantage changé lorsque la Chambre spéciale a rendu son
18 arrêt sur les exceptions préliminaires le 28 janvier 2021. Comme j'y reviendrai dans
19 la troisième partie de mon exposé, la Chambre s'est intéressée de près au champ
20 du différend relevant de sa compétence. N'en déplaise à M. Klein, le fait est que le
21 différend qu'il a cerné n'englobait aucune revendication d'un titre sur le plateau
22 continental extérieur de la part de Maurice, ce qui prouve que celle-ci n'en avait fait
23 aucune.

24
25 Vous connaissez la suite de l'histoire. Le 24 mai 2021, la veille du dépôt de son
26 mémoire, Maurice a revendiqué pour la première fois un titre sur le plateau
27 continental extérieur au nord de l'archipel des Chagos, en soumettant des
28 informations préliminaires à la CLPC²⁴. Puis, en avril 2022, soit deux jours avant de
29 produire sa réplique, Maurice a déposé une demande à la CLPC concernant ce
30 prétendu titre²⁵.

31
32 Monsieur le Président, je suis à un moment charnière de mon exposé. Puis-je
33 poursuivre ou souhaiteriez-vous m'interrompre à ce stade ?

34
35 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : La
36 Chambre spéciale va observer une pause de 30 minutes et poursuivre l'audience
37 tout à l'heure. Nous reprendrons à 17 heures.

38
39 (Pause)

40
41 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je
42 redonne la parole à Mme Hart qui va poursuivre son exposé. Vous avez la parole.

²² Ibid., p. 9.

²³ Ibid., par. 1-5.

²⁴ Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, 24 mai 2021, doc. MCN-PI-DOC (CMM, annexe 5).

²⁵ Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, résumé, doc. MCNS-ES-DOC, avril 2022 (duplique de la République des Maldives, annexe 5).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37

MME HART (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. J'en viens maintenant à la deuxième partie de mon exposé consacrée aux conditions à remplir par tout différend selon l'article 288 de la Convention.

La conclusion de la Chambre touchant l'existence d'un différend comme condition préalable à la compétence, que j'ai déjà évoquée²⁶, reflète la jurisprudence constante sur cette question. Par exemple, le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention dans l'*Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale* a confirmé que l'existence d'un différend « constitue une condition préalable à l'exercice de la compétence du tribunal » de sorte que « le tribunal n'est tout simplement habilité à agir que s'il existe un ou plusieurs différends réels entre les Parties ».²⁷

Les conditions élémentaires devant exister pour que soit constitué un différend sont bien connues. Dans l'affaire des *Îles Marshall*, la Cour internationale de Justice a estimé qu'il était nécessaire de montrer que « les points de vue des [...] Parties [sont] nettement opposés » en ce qui concerne la question portée devant la Cour²⁸. On notera que l'arrêt vise précisément la « question portée devant la Cour » ; un désaccord sur quelque autre question, même connexe, ne suffit pas.

L'État requérant doit « démontr[er], sur la base des éléments de preuve, que le défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'"opposition manifeste" du demandeur »²⁹. Le tribunal dans l'*Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale* a confirmé que « "l'opposition manifeste" entre les parties » signifie que « les revendications d'une Partie sont l'objet d'une affirmation d'opposition et d'un rejet par l'autre »³⁰.

Bien entendu, la question de l'existence ou non d'un différend est une question objective. En outre, pour citer la CIJ en l'affaire *Géorgie c. Russie*, il s'agit là d'une « question de fond, et non de forme »³¹. Il ne suffit pas pour une partie d'affirmer qu'un différend existe si, sur le fond, les prétentions ne font pas l'objet d'une opposition manifeste dont les deux parties ont ou auraient pu avoir connaissance.

M. Klein a déclaré à la Chambre qu'il n'y avait pas d'obstacle à la compétence en présence de simples « imprécisions » quant aux « contours » des revendications concurrentes des Parties³². Mais il n'a évoqué aucun précédent jurisprudentiel

²⁶ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 322, citant *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, arrêt, 4 novembre 2016, p. 65, par. 84 ; voir également *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt, 28 mai 2013, p. 46, par. 151.
²⁷ *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 148.
²⁸ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 850-851, par. 41.
²⁹ Ibid.
³⁰ *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 159.
³¹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 84, par. 30.
³² TIDM/PV.22/A28/2, p. 5 (lignes 22, 24) (Klein).

1 traitant de la clarté que tout différend doit revêtir. Comme la CIJ l'a déclaré dans
2 l'affaire des *Îles Marshall*, il ne suffit pas qu'un État fasse des déclarations
3 dépourvues de « toutes précisions » concernant le différend³³.

4
5 Il est vrai que, dans son arrêt précédent, la Chambre spéciale a précisé que « les
6 différends de délimitation maritime ne se limitent pas à un désaccord sur
7 l'emplacement effectif de la frontière maritime »³⁴. Toutefois, naturellement,
8 l'exigence de prétentions en opposition manifeste ne s'en est pas trouvée écartée.
9 Au contraire, la Chambre spéciale avait expressément posé cette exigence au
10 paragraphe précédent de son arrêt³⁵.

11
12 S'il ne fait aucun doute qu'un différend n'a pas besoin d'être exposé dans ses plus
13 infimes détails, l'exigence doit toutefois avoir une portée significative, de sorte que
14 les parties soient en mesure de comprendre leurs prétentions respectives et d'y
15 répondre. S'agissant de revendications de titres sur un plateau continental extérieur,
16 cette latitude ne saurait être étendue au point qu'il soit loisible à une partie de ne pas
17 indiquer, même en des termes généraux, la portée approximative de sa prétention,
18 et ce surtout lorsque cette même partie a soumis à la CLPC des documents officiels
19 qui doivent être « indicatifs » de sa revendication, mais ne renseignaient nullement
20 sur la zone en question.

21
22 Comme vous le savez, il est essentiel que le différend existe à la date critique du
23 dépôt d'une requête³⁶. La CIJ s'est d'ailleurs prononcée sans équivoque en ce sens
24 dans l'affaire des *Îles Marshall*.

25
26 [S]i des déclarations ou réclamations formulées dans la requête, voire
27 après le dépôt de celle-ci, peuvent être pertinentes à diverses fins – et, en
28 particulier, pour préciser la portée du différend soumis à la Cour –, elles ne
29 sauraient créer un différend *de novo*, c'est-à-dire un différend qui n'existe
30 pas déjà.³⁷

31
32 Un État requérant à une instance internationale ne peut pas solliciter une décision
33 sur une multiplicité de questions si seules certaines d'entre elles remplissent les
34 conditions mises à l'existence d'un différend, cette idée étant à rapprocher de celle
35 que j'ai déjà avancée, à savoir que le différend doit avoir trait à la « question portée

³³ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 851, 855-856, par. 42-43, 57.*

³⁴ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 333.

³⁵ *Ibid.*, par. 332.

³⁶ Voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 84-85, par. 30; Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 851, 855, par. 43, 54.*

³⁷ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 855, par. 54.*

1 devant la Cour »³⁸. Un différend portant sur telle question autre ne saurait être
2 invoqué tous azimuts à des fins juridictionnelles.

3
4 Ce point est essentiel, car il s'agit là d'un principe que Maurice voudrait voir la
5 Chambre spéciale méconnaître. Maurice a déclaré dans son mémoire que le choix
6 par la Chambre de délimiter les revendications de titres sur un plateau continental
7 extérieur concurrentes des Parties

8
9 contribuerait à une administration bonne et efficace de la justice,
10 permettant à la Chambre spéciale d'aider les Parties à pleinement
11 résoudre leurs différences tant en deçà qu'au-delà de 200 M.³⁹

12
13 Mais cette solution ne peut être la bonne par principe. Les exigences selon
14 lesquelles un différend doit s'être cristallisé existent et ont leur importance. On ne
15 saurait les contourner en ramassant simplement différentes questions en une seule
16 cause alors qu'elles n'ont pas toutes suscité de désaccord avant son introduction.

17
18 Cette solution est consacrée par la jurisprudence internationale, singulièrement dans
19 la sentence en l'affaire *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*. Il est surprenant que
20 Maurice ait invoqué cette affaire dans sa réplique⁴⁰ semble-t-il à l'appui de sa thèse,
21 et c'est du reste là la seule source qui prouverait selon elle l'existence d'un différend
22 alors qu'en fait, cette sentence ruine sa thèse.

23
24 Dans ladite affaire, La Barbade, qui était l'État demandeur, avait introduit une
25 instance aux fins de délimitation des ZEE et des droits sur le plateau continental des
26 parties et a confirmé que ces derniers concernaient les seuls droits sur le plateau
27 continental en deçà de 200 M⁴¹. L'État défendeur, la Trinité-et-Tobago, a prié le
28 tribunal de délimiter également la frontière relative aux revendications par les parties
29 de titres sur le plateau continental extérieur en chevauchement⁴². Le tribunal a fait
30 droit à cette demande⁴³. Mais il ne l'a pas fait au seul motif qu'il serait plus efficace
31 de délimiter en même temps toutes les revendications maritimes des parties. Au
32 contraire, il s'est livré à une analyse minutieuse qui lui a permis de conclure que
33 cette question précise – les revendications par les parties de titres sur le plateau
34 continental au-delà de 200 M – avait fait litige avant l'ouverture de l'instance. Plus
35 précisément, il a estimé que « l'historique des négociations montre qu'il [c'est-à-dire
36 le chevauchement entre les revendications concurrentes sur un plateau continental
37 extérieur] faisait partie des sujets abordés lors des négociations entre les parties »⁴⁴.

38
39 Cette conclusion était clairement étayée par les éléments de preuve. Lors du
40 premier cycle de négociations entre les parties en juillet 2000, la Trinité-et-Tobago a
41 déclaré ce qui suit :

38 *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 850–851, par. 41.*

39 Mémoire de la République de Maurice (« MM »), par. 4.66.

40 RM, par. 3.1.

41 *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, réplique de la Barbade, 9 juin 2005, par. 126 (a)–(b).

42 *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006, par. 213.

43 Ibid.

44 Ibid.

1 La Trinité-et-Tobago cherche à établir une ligne de délimitation unique pour
2 les fonds marins, leurs sous-sols et les eaux surjacentes. La Trinité-et-
3 Tobago n'entend pas s'arrêter à 200 milles marins, mais étendre sa
4 juridiction sur les fonds marins jusqu'à la limite maximale de 350 milles
5 marins ou 100 milles marins à partir de l'isobathe de 2 500 mètres, ce qui
6 est soumis à l'approbation de la Commission des limites du plateau
7 continental.⁴⁵
8

9 La Trinité-et-Tobago soutiendra ensuite lors de cette première négociation que

10 elle avait droit à un plateau au-delà de la limite des 200 milles marins dans
11 le secteur oriental (atlantique), conformément aux principes selon lesquels
12 un État ne doit pas être coupé de son prolongement naturel et les espaces
13 maritimes d'un État ne doivent pas empiéter indûment sur la côte d'un
14 autre.⁴⁶
15

16
17 La Trinité-et-Tobago exposait ainsi sa thèse et son opinion sur l'état du droit bien
18 compris, ménageant à La Barbade la latitude d'exposer une thèse en opposition
19 manifeste à la sienne.
20

21 Et c'est précisément ce que La Barbade a fait lors d'un nouveau cycle de
22 négociations en octobre 2000, ayant déclaré « rejeter l'argument de la Trinité-et-
23 Tobago selon lequel elle ne devrait pas être privée de son droit à un plateau
24 continental au-delà de 200 M »⁴⁷, ce qui prouve que chaque État avait exprimé sa
25 position, laquelle s'était heurtée à l'opposition manifeste de l'autre État. Le tribunal a
26 été ainsi conduit à conclure à l'existence d'un différend spécifique concernant la
27 question distincte du chevauchement des revendications de titres sur le plateau
28 continental extérieur qui s'était cristallisé avant l'ouverture de l'instance.
29

30 L'exigence qu'il existe un différend antérieur à l'introduction d'une instance
31 internationale n'est pas une simple formalité technique, ni un facteur discrétionnaire
32 auquel une juridiction internationale peut attribuer le poids qu'elle juge approprié au
33 regard des circonstances de l'espèce. C'est là une condition préalable impérative à
34 l'exercice de la compétence. Lorsque les États ont signé les dispositions de la
35 Convention sur le droit de la mer gouvernant le règlement obligatoire des différends,
36 leur consentement était subordonné au respect de cette condition.
37

38 Cette condition obéit à d'impérieuses considérations d'ordre public. Le règlement
39 obligatoire des différends expose l'État à de longs contentieux dont chaque Partie
40 cherche à tirer le meilleur avantage pour elle. Les parties au différend doivent
41 exposer leurs prétentions des délais stricts et dans un nombre limité de plaidoiries
42 écrites et orales, au lieu d'emprunter la voie non contentieuse qui leur ménagerait
43 plus de temps et de latitude pour exposer leurs thèses à la faveur de multiples
44 échanges, ce qui est particulièrement important en présence d'affaires nécessitant
45 quelque importante expertise. Enfin, la voie contentieuse est onéreuse, ce qui
46 naturellement pose problème pour les petits États insulaires en développement aux
47 moyens limités.
48

⁴⁵ *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, duplique de la Trinité-et-Tobago, 18 août 2005, par. 159.

⁴⁶ *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, contre-mémoire de la Trinité-et-Tobago, 30 mars 2005, par. 62(1).

⁴⁷ *Ibid.*, par. 65.

1 Toutes ces considérations expliquent pourquoi les États ont tout intérêt à connaître
2 la nature de toute action introduite contre eux avant l'ouverture de l'instance et ont,
3 de ce fait, accepté de consacrer l'exigence relative à l'existence du « différend »
4 dans la Convention. Dans le même sens, la CIJ, dans l'affaire des *Îles Marshall*, a
5 déclaré ce qui suit :

6
7 Si la Cour était compétente à l'égard de différends résultant d'échanges
8 qui ont eu lieu au cours de la procédure devant elle, le défendeur se
9 trouverait privé de la possibilité de réagir, avant l'introduction de l'instance,
10 à la réclamation visant son comportement.⁴⁸

11
12 La Cour a considéré qu'un tel résultat était inacceptable et que cette exigence s'en
13 trouverait « vidée de sa substance ».

14
15 L'exigence de l'existence d'un différend doit également s'apprécier dans le contexte
16 de la Convention. La Chambre a déjà déclaré que l'article 83, qui concerne la
17 délimitation du plateau continental, « implique[] une obligation de négocier de bonne
18 foi en vue de parvenir à un accord de délimitation »⁴⁹. Les négociations ne peuvent
19 avoir lieu que si les deux parties ont conscience d'être en opposition manifeste sur
20 tel sujet , l'une ayant connaissance de la thèse de la partie adverse.

21
22 En outre, l'article 283 de la Convention fait obligation aux parties à un différend de
23 procéder à un échange de vues concernant le règlement de leur différend avant que
24 l'une d'entre elles ne recoure au règlement obligatoire des différends. L'article 283
25 s'intitule « Obligation de procéder à des échanges de vues », ce qui indique que
26 cette disposition édicte une obligation de fond impérative. Cette disposition
27 présuppose qu'il existe déjà un « différend » entre les parties après la cristallisation
28 duquel elles doivent échanger des vues sur les moyens de règlement pacifique
29 éventuels.

30
31 Il est bien établi que l'exigence de l'article 283 a un « but distinct »⁵⁰ et « ne
32 constitue pas une formalité vide de sens dont une partie au différend peut se
33 dispenser à son gré »⁵¹. Selon la jurisprudence, l'article 283 vient garantir que
34 « l'État ne soit pas complètement surpris par l'ouverture d'une procédure de
35 règlement obligatoire »⁵². Il est juste de dire que les Maldives ont été prises
36 complètement par surprise par la revendication d'un titre sur le plateau continental
37 extérieur à leurs dépens en la présente affaire.

38
39 Et cela m'amène, Monsieur le Président, à la troisième et dernière partie de mon
40 exposé consacrée à l'application de ces principes de droit aux faits de l'espèce.

⁴⁸ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 851, par. 43.*

⁴⁹ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 273.

⁵⁰ *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, opinion dissidente de M. le juge Wolfrum, par. 27.*

⁵¹ *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, opinion individuelle de M. le juge Chandrasekhara Rao, par. 11.*

⁵² *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni), sentence, 18 mars 2015, par. 382.*

1
2 Je serai brève, car les faits parlent d'eux-mêmes. J'ai déjà rappelé à la Chambre
3 spéciale la chronologie des événements. Tout est très clair. Avant d'introduire la
4 présente instance, Maurice n'a jamais formulé de revendications de titre sur un
5 plateau continental extérieur chevauchant celui des Maldives. La seule revendication
6 de titre sur un plateau continental extérieur qu'elle ait jamais formulé à proximité de
7 l'archipel des Chagos se situait au sud.

8
9 Le communiqué commun de mars 2011 invoqué par M. Klein ne change rien à
10 l'affaire. On y évoque la possibilité de conclure des « arrangements bilatéraux » et
11 non quelque différend. La seule phrase qui évoque en passant des revendications
12 concurrentes ne caractérisait pas des positions en opposition manifeste. Elle ne
13 revêt pas la clarté requise de tout différend et les Maldives ne pouvaient avoir la
14 moindre idée de la prétention de Maurice. Rappelons que se pose une question de
15 fond et non de forme. Maurice ne peut pas établir qu'il existait, sur le fond, une
16 question au sujet de laquelle les prétentions des parties étaient en opposition
17 manifeste.

18
19 Même si la preuve n'était pas concluante (*quod non*), le comportement de Maurice
20 dans la présente instance dissiperait tout doute concevable. Lors de la phase des
21 exceptions préliminaires, en la présente affaire, la thèse de Maurice quant à la
22 portée du différend était on ne peut plus claire. En effet, comme la quatrième
23 exception préliminaire des Maldives était précisément qu'il n'existait pas de différend
24 entre les Parties, Maurice a présenté sa thèse, bille en tête, sur la portée du
25 différend entre les Parties, preuves à l'appui.

26
27 Dans la figure 4 de ses observations écrites sur les exceptions préliminaires des
28 Maldives, Maurice a représenté ce qu'elle a décrit comme « la zone de
29 chevauchement des revendications des Parties »⁵³. Comme on peut le voir
30 clairement, la zone que Maurice a elle-même présentée comme étant le siège du
31 différend n'était que le chevauchement entre les revendications des Parties en deçà
32 de 200 M.

33
34 Bien entendu, le différend exposé par Maurice lors de la phase des exceptions
35 préliminaires comportait la revendication d'un plateau continental extérieur, à savoir
36 celle des Maldives. Elle soutenait que le titre revendiqué sur un plateau continental
37 extérieur « s'étend sur une distance totale de 200 milles marins au sud, et empiète
38 dans une mesure significative sur la zone maritime revendiquée par Maurice et
39 outrepassé les droits maritimes potentiels de Maurice sur sa ZEE au nord de
40 l'archipel des Chagos. »⁵⁴ La figure 4 que je viens de montrer était censée
41 renseigner également sur cet aspect du différend. S'il existait un différend entre
42 Maurice et les Maldives concernant le chevauchement de leurs revendications de
43 titres sur un plateau continental extérieur, Maurice n'aurait assurément pas manqué
44 de l'indiquer à ce moment-là.

45
46 Il n'est pas surprenant qu'en concluant à l'existence d'un différend, la Chambre ait
47 cerné celui-ci en toute cohérence, à l'aide des moyens de preuve et autres

⁵³ Observations écrites de la République de Maurice sur les exceptions préliminaires soulevées par la République des Maldives, 17 février 2020, figure 4.

⁵⁴ Ibid., par. 3.44.

1 arguments présentés par Maurice. La thèse de Maurice, que la Chambre a
2 accueillie, était que « les représentations graphiques v[enai]ent illustrer la portée des
3 revendications des Parties »⁵⁵. Ni Maurice ni la Chambre n'ont dit qu'il y avait un
4 différend autre que celui résultant des représentations graphiques de Maurice que
5 j'ai déjà montrées.

6
7 La Chambre conclura à « un chevauchement de leurs revendications respectives
8 des parties à une zone économique exclusive dans la zone concernée »⁵⁶. Elle
9 constatera également qu'il existait un différend né du chevauchement entre la
10 revendication du plateau continental extérieur des Maldives et la ZEE de Maurice.
11 C'est là un point essentiel. La Chambre a déclaré ce qui suit :

12
13 De l'avis de la Chambre spéciale, il ressort de ce qui précède qu'il y a
14 chevauchement entre la revendication par les Maldives d'un plateau
15 continental au-delà de 200 milles marins et la revendication d'une zone
16 économique exclusive par Maurice dans la zone concernée⁵⁷

17
18 Naturellement, la Chambre n'a pas identifié de différend suscité par quelque
19 revendication par Maurice de titre sur un plateau continental extérieur. Comment
20 aurait-il pu en être autrement ? Maurice n'a jamais formulé une telle revendication et,
21 *a fortiori*, les Maldives ne s'y sont jamais opposées.

22
23 Lundi, M. Klein a avancé deux arguments concernant l'arrêt sur les exceptions
24 préliminaires. Premièrement, il a dit que le paragraphe 332, c'est-à-dire celui que je
25 viens de montrer, ne devrait pas être lu littéralement, car il ne parle que d'un
26 chevauchement entre la zone de haute mer des Maldives et la ZEE de Maurice, ce
27 qui, selon la lecture la plus stricte, exclurait même l'existence d'un différend relatif au
28 plateau continental de Maurice en deçà de 200 M⁵⁸.

29
30 Or cet argument fait fi d'un aspect fondamental déjà soulevé dans le contre-mémoire
31 des Maldives⁵⁹ et jamais contesté par Maurice, à savoir que, selon la jurisprudence,
32 en deçà de 200 M, toute revendication de ZEE coexiste nécessairement avec une
33 revendication sur un plateau continental⁶⁰. Ainsi, lorsque la Chambre évoque la ZEE
34 de Maurice force est de conclure bien entendu de là qu'elle vise la revendication
35 mauricienne d'un plateau continental en deçà de 200 M. Les Parties s'accordent à
36 dire que ce que M. Klein lui-même a qualifié de lecture « absurde »⁶¹ de l'arrêt n'est
37 en effet pas la bonne.

38
39 Deuxièmement, M. Klein a dit que, hormis au paragraphe 332, la Chambre spéciale
40 évoque l'existence d'un différend concernant la délimitation maritime en des termes
41 plus généraux, notamment au paragraphe 335 et au sixième paragraphe du
42 dispositif⁶². Mais c'est maintenant à mon tour de déconseiller toute lecture absurde

⁵⁵ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 314.

⁵⁶ Ibid., par. 327.

⁵⁷ Ibid., par. 332.

⁵⁸ TIDM/PV.22/A28/2, p. 6 (lignes 6-21) (Klein).

⁵⁹ CMM, par. 111.

⁶⁰ *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006, par. 226, 234 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 33, par. 34.

⁶¹ TIDM/PV.22/A28/2, p. 6 (ligne 6) (Klein).

⁶² TIDM/PV.22/A28/2, p. 6 (lignes 28-41) (Klein).

1 de l'arrêt. Ces autres paragraphes de l'arrêt venaient simplement exposer la
2 conclusion découlant du raisonnement antérieur et devaient être rapprochés de
3 l'analyse de fond proprement dite de la Chambre. Dans ses paragraphes finals, la
4 Chambre a affirmé l'existence d'un différend en des termes catégoriques, car
5 aucune des Parties n'avait avancé qu'il existait un différend autre que celui qu'elle
6 avait précédemment identifié par référence aux moyens de preuve et aux arguments
7 des Parties. Naturellement, la Chambre n'aurait pas exclu expressément l'existence
8 d'un différend relatif au plateau continental extérieur auquel aucune des Parties
9 n'avait fait référence ni dans ses écritures ni lors de ses plaidoiries

10
11 M. Klein a relevé le fait que Maurice a fait mention, dans sa notification de juin 2019,
12 d'une revendication mauricienne d'un titre sur un plateau continental extérieur⁶³. Or,
13 comme je l'ai déjà expliqué, un différend doit s'être cristallisé avant l'instance et une
14 notification ne saurait en soi créer un différend *de novo*. Les faits objectifs de
15 l'espèce montrent qu'il n'existait aucun différend relatif à la revendication
16 mauricienne d'un plateau continental extérieur qui remplissait cette condition, quoi
17 qu'en dise la notification.

18
19 Sur ce point, permettez-moi d'illustrer le changement de fusil d'épaule de Maurice à
20 l'aide des figures que vous pouvez voir maintenant à l'écran. À gauche, on voit la
21 figure représentant les revendications concurrentes proposée par Maurice lors de la
22 phase des exceptions préliminaires. Elle rendait compte, selon elle, à ce stade là, de
23 la portée totale du différend. Et la Chambre y avait souscrit. Et, à droite, on peut voir
24 la figure représentant la totalité du territoire maritime qu'elle cherche aujourd'hui à
25 faire délimiter.

26
27 La présente espèce ne ressemble en rien à l'affaire *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*.
28 À la différence de cette affaire, Maurice n'a jamais revendiqué de titre sur un plateau
29 continental extérieur chevauchant celui des Maldives ou demandé la délimitation de
30 ces revendications concurrentes. Jamais les Maldives n'ont été informées de
31 l'étendue de quelque titre sur un plateau continental extérieur susceptible d'être
32 revendiqué par Maurice dans l'avenir.

33
34 Il est particulièrement frappant de constater combien l'approche adoptée par
35 Maurice concernant la délimitation des revendications concurrentes entre les Parties
36 est radicale. Comme Mme Sander s'y arrêtera dans son deuxième exposé, faisant fi
37 de tous les précédents, Maurice invite la Chambre à tracer un azimut qui
38 méconnaîtrait complètement l'équidistance, ce que, à l'évidence, Maurice n'aurait
39 jamais pu anticiper eu égard aux échanges entre les Parties avant la notification.

40
41 Les Maldives ont subi toutes les conséquences négatives qui surviennent
42 inévitablement lorsqu'un État est contraint de plaider alors qu'aucun différend n'est
43 antérieur à l'instance. Elles ont été privées de toute possibilité de réagir à la
44 revendication ou de procéder à des négociations ou à un échange de vues sur les
45 méthodes de règlement des différends. Elles se sont trouvées dans l'obligation de
46 répondre à la nouvelle revendication étant enfermées dans des délais très brefs, sur
47 la base d'un nombre limité d'échanges où des éléments de preuve ont été fournis

⁶³ Notification et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde, République de Maurice, 18 juin 2019 (CMM, annexe 64), par. 27 ; TIDM/PV.22/A28/2, p. 6 (lignes 44-45) et 7 (lignes 1-4) (Klein).

1 dans un contexte contradictoire. Elles ont forcément souffert de n'avoir pu s'assurer
2 plus facilement le concours d'experts. Elles ont encouru des coûts importants pour
3 confectionner de multiples écritures et se déplacer pour plaider à des audiences sur
4 une question dont elles n'ont simplement jamais reçu communication avant
5 l'ouverture de l'instance.
6

7 Exercer sa compétence dans ces circonstances, ce serait, aux yeux des Maldives,
8 établir un précédent fâcheux et aller à l'encontre de la Convention. Nous invitons la
9 Chambre à rejeter cette partie de la demande de Maurice. Les Parties pourront alors
10 procéder à des échanges constructifs sur ces questions en dehors de toute
11 procédure contentieuse dans l'esprit d'harmonie que les deux Parties ont souligné
12 cette semaine.
13

14 Monsieur le Président, je vous demande maintenant de bien vouloir donner la parole
15 à M. Mbengue.
16

17 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je
18 vous remercie Madame Hart. Je donne maintenant la parole à M. Mbengue. Vous
19 avez la parole, Monsieur.
20

21 **M. MBENGUE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Monsieur
22 le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, c'est pour moi un
23 honneur que de plaider devant vous et ce au nom de la République des Maldives.
24

25 Monsieur le Président, j'aurai sans doute besoin de quelques minutes
26 supplémentaires pour terminer mon exposé. Puis-je faire appel à votre indulgence ?
27 Merci.
28

29 Ma collègue, Mme Hart, a déjà démontré que la Chambre spéciale n'a pas
30 compétence pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 M en la présente
31 instance. Pourtant, lorsque, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la
32 Chambre spéciale a renvoyé « à la procédure sur le fond les questions relatives à la
33 mesure dans laquelle la Chambre spéciale peut exercer sa compétence »¹. Elle a
34 laissé en suspens non seulement la question de savoir si elle avait compétence à
35 l'égard de cette demande, mais aussi celle de savoir si, dans l'hypothèse où elle
36 aurait compétence, elle devait l'exercer. Je vais à présent démontrer que même si,
37 par impossible, la Chambre spéciale devait se déclarer compétente à cet égard, la
38 demande de Maurice serait irrecevable au motif principal que Maurice est forclosé.
39

40 Permettez-moi, Monsieur le Président, de rappeler à la Chambre spéciale les faits
41 incontestés relatifs à la demande de Maurice à la CLPC.
42

43 La Chambre spéciale se souviendra, et cela a été admis par mon collègue et ami
44 M. Klein lundi, que les informations préliminaires de Maurice de 2009 ne faisaient
45 aucune mention de la zone qu'elle désigne aujourd'hui comme la « région
46 septentrionale de l'archipel des Chagos ». Comme le montre la chronologie qui
47 s'affiche sur vos écrans, Maurice a fait une demande à la CLPC en 2019 sur la base

¹ *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires*, arrêt, 28 janvier 2021 (« arrêt sur les exceptions préliminaires »), par. 352, 354 6).

1 de ces informations préliminaires, avant d'engager une procédure arbitrale contre les
2 Maldives moins de trois mois plus tard. Maurice a ensuite tenté de déposer des
3 informations préliminaires concernant la partie septentrionale de l'archipel des
4 Chagos en mai 2021, après que la Chambre spéciale a rendu son arrêt sur les
5 exceptions préliminaires et un jour avant la date limite de dépôt de son mémoire. Au
6 début de l'année en cours, Maurice a cherché à déposer ce qu'elle qualifie
7 alternativement de demande « complète »² et « partielle »³ concernant la partie
8 septentrionale de l'archipel des Chagos auprès de la CLPC, après que la Chambre
9 spéciale a ordonné qu'un deuxième tour de plaidoiries était nécessaire et deux jours
10 avant le délai de dépôt de sa réplique.

11
12 En affirmant dans sa réplique que la « recevabilité [de sa demande d'avril 2022]
13 dans le cadre de la présente procédure est clairement établie »⁴, Maurice ne
14 conteste pas le fait qu'elle était tenue de déposer une demande auprès de la CLPC
15 avant de demander le règlement d'un différend sous l'empire de la partie XV de la
16 Convention⁵, et que cette condition constitue un critère de recevabilité des
17 revendications de plateau continental extérieur. En réalité, Maurice en a même
18 convenu au cours de cette même phase orale. Comme vous pouvez le voir à l'écran,
19 M. Klein a déclaré lundi :

20

21 *(Poursuit en français)*

22 La Cour internationale de Justice a en effet très clairement établi qu'elle ne
23 pouvait procéder à une telle délimitation que si un préalable indispensable
24 était satisfait : la formulation d'une demande, ou, à tout le moins, la
25 communication d'informations préliminaires à la Commission des limites du
26 plateau continental par l'État qui demande cette délimitation.⁶

27

28 *(Reprend en anglais)* Cependant, malgré cette reconnaissance claire et au lieu d'en
29 tirer la seule et unique conclusion logique, à savoir que sa demande est irrecevable,
30 Maurice considère toujours qu'elle peut « purger » ce vice en présentant une
31 demande trois ans après l'introduction de la présente instance.

32

33 Monsieur le Président, la demande de Maurice de 2022 est sans précédent non
34 seulement au regard de son inobservation des délais impartis, mais aussi de son
35 contenu. Maurice est le seul État qui ait tenté d'utiliser la procédure de demande à
36 la CLPC pour répondre à des arguments présentés au cours d'une instance
37 internationale. Ce qui d'après la réplique de Maurice venait simplement « décri[re]
38 manière plus affinée et plus précise »⁷ sa revendication d'un titre sur le plateau
39 continental extérieur grossièrement esquissée dans un premier temps dans ses
40 informations préliminaires de 2021 apparaît maintenant et rétrospectivement comme
41 participant d'une vaste entreprise, dans le dessein, pour citer M. Klein *(poursuit en*
42 *français)*, « manifestation, simplement d'arrêter la montre »⁸.

² Réplique de la République de Maurice (« RM »), par. 3.29.

³ Ibid., par. 4.3.

⁴ Ibid., par. 3.29.

⁵ Ibid. ; Contre-mémoire de la République des Maldives (« CMM »), par. 69-78.

⁶ TIDM/PV.22/A28/2, p. 7 (lignes 39-43) (Klein). Au moment de la rédaction, les Maldives n'avaient reçu que des exemplaires non vérifiés des comptes rendus. Toutes les références aux comptes rendus renvoient à ces versions non vérifiées.

⁷ RM, par. 4.3.

⁸ TIDM/PV.22/A28/2, p. 9 (ligne 30) (Klein).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38

(Reprend en anglais) Malheureusement, en choisissant d'arrêter la montre, Maurice se heurte maintenant à deux obstacles qui compromettent la recevabilité de sa revendication d'un plateau continental en la présente instance et que j'envisagerai tour à tour.

Premièrement, il ressort clairement de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux qu'une revendication relative à un plateau continental extérieur est irrecevable en l'absence d'une demande préalable à la CLPC. Il est tout aussi clair que la date critique pour apprécier la recevabilité est celle à laquelle l'instance est introduite. Cette règle s'applique particulièrement à l'État demandeur, qui choisit le moment où il introduit son instance. Lundi, Maurice a totalement passé sous silence le fait qu'elle n'avait pas déposé sa demande auprès de la CLPC concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos lorsqu'elle a choisi d'introduire précipitamment l'instance moins d'un mois après l'adoption de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies⁹. Elle ne peut pas maintenant rétroactivement purger ce vice fondamental en déposant une demande à la CLPC deux jours avant de produire sa réplique, en violation du Règlement du TIDM et de tout principe fondamental d'équité procédurale.

Deuxièmement, et cela a également été admis par M. Klein lundi, les États Parties à la Convention, autrement dit les gardiens mêmes de « la montre », ont clairement indiqué, dans la décision 72 de 2001¹⁰ et la décision 183 de 2008¹¹, que les États sont dans l'obligation de présenter toutes demandes dans les délais.

Pour Maurice, cette date était celle de 2009, date à laquelle elle a déposé ses informations préliminaires concernant l'archipel des Chagos sans nullement y mentionner ce qu'elle appelle aujourd'hui « la région septentrionale des Chagos ». En déposant ses informations préliminaires « révisées » en 2021, juste un jour avant de produire son mémoire, Maurice a agi 12 ans après le délai que d'autres États parties, y compris les Maldives, ont quant à eux scrupuleusement respecté. Selon les Maldives, déclarer la nouvelle demande de Maurice recevable porterait atteinte aux règles établies par la Convention et créerait un précédent fâcheux pour les futures instances sous l'empire de la Convention.

Monsieur le Président, je vais à présent m'arrêter sur ces deux obstacles à la recevabilité de la revendication mauricienne d'un titre sur un plateau continental extérieur. Je démontrerai que cette prétention mauricienne est irrecevable au motif

⁹ Résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », 24 mai 2019, A/RES/73/295.

¹⁰ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, onzième Réunion, « Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental », 29 mai 2001, doc. SPLOS/72 (CMM, annexe 52).

¹¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, onzième Réunion, « Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72 », 20 juin 2008, doc. SPLOS/183 (CMM, annexe 53).

1 que Maurice n'a pas déposé une demande complète auprès de la CLPC avant
2 l'introduction de l'instance et qu'elle n'a pas le droit de déposer ou d'invoquer une
3 demande concernant la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » parce
4 qu'elle n'a pas déposé ses informations préliminaires concernant cette région dans
5 les délais impératifs impartis, qui ont expiré en 2009. À ces deux égards, Maurice,
6 portant en bandoulière l'inobservation par elle du Règlement établi, demande à la
7 Chambre spéciale de démonter les pierres angulaires de la Convention, de
8 méconnaître et, en définitive, de remettre en cause un équilibre soigneusement
9 arrêté entre 168 parties.

10
11 J'en viens maintenant à la première partie de mon exposé dans laquelle je
12 démontrerai que la demande de délimitation du plateau continental extérieur
13 présentée par Maurice est irrecevable au motif qu'elle n'a pas déposé une demande
14 complète auprès de la CLPC avant l'introduction d'une instance contre les Maldives.

15
16 Comme je l'ai déjà indiqué, les Parties conviennent qu'une demande à la CLPC
17 constitue une condition préalable de la recevabilité de toute revendication de titre
18 concernant le plateau continental extérieur. La jurisprudence des cours et tribunaux
19 internationaux a clairement établi qu'il est essentiel de déposer une telle demande
20 auprès de la CLPC avant de demander la délimitation de tout titre sur le plateau
21 continental extérieur¹². En violation de cette condition, Maurice n'a pas déposé sa
22 demande avant d'introduire la présente instance et, comme je vais maintenant
23 l'expliquer, Maurice ne peut purger ce vice en soumettant une demande à la
24 Chambre spéciale et aux Maldives à ce stade très tardif.

25
26 Dans son arrêt de 2016 sur la délimitation du plateau continental extérieur entre le
27 Nicaragua et la Colombie, que Maurice a invoqué plus d'une fois, la Cour
28 internationale de Justice a confirmé sa compétence pour connaître de la demande
29 du Nicaragua uniquement parce que celui-ci avait fourni les informations finales
30 pertinentes, ainsi que la Convention lui en faisait l'obligation¹³. La Cour a confirmé
31 que le dépôt d'une demande complète à la CLPC était une condition préalable à
32 l'exercice de sa compétence pour connaître de telles demandes¹⁴. Elle a estimé
33 qu'une partie de la Convention doit « soumettre à la Commission des informations
34 sur les limites du plateau continental qu'il revendique au-delà de 200 milles marins,
35 conformément au paragraphe 8 de l'article 78 de la Convention. »¹⁵

36
37 Dans d'autres affaires telles que *Somalie c. Kenya*¹⁶, *Ghana c. Côte d'Ivoire*¹⁷ et
38 *Bangladesh/Myanmar*¹⁸, tant la CIJ que le TIDM ont indiqué qu'un tribunal
39 international doit être convaincu de l'existence d'un droit présumé sur le plateau
40 continental extérieur avant d'exercer sa compétence pour délimiter ce droit, pour

¹² CCM, par. 69-75.

¹³ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016*, p. 132, par. 86-87.

¹⁴ *Ibid.*, p. 132, par. 87, et p. 136, par. 105.

¹⁵ *Ibid.*, p. 131, par. 82.

¹⁶ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 193.

¹⁷ *Délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 491.

¹⁸ *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 397, 399, 446..

1 s'acquitter de cette obligation. Aucune cour ni tribunal n'a jamais utilisé de données
2 produites après la date cruciale de sa saisine¹⁹.

3
4 Maurice invite la Chambre spéciale à s'écarter de cette jurisprudence constante,
5 sans raison convaincante. En effet, se fondant sur une demande qu'elle a déposée il
6 y a seulement quelques mois, Maurice cherche à obtenir une délimitation sur la base
7 de données produites non seulement après l'introduction de la présente instance,
8 mais aussi après que la Chambre a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires
9 et que les Parties ont déposé leurs mémoire et contre-mémoire. Ce faisant, Maurice
10 a méconnu les principes régissant tant la présente instance que toutes les
11 procédures internationales. Ces principes consacrent le devoir de coopérer de
12 bonne foi avec le Tribunal à l'établissement des faits pertinents, ce qui interdit aux
13 Parties d'utiliser le second tour de plaidoirie pour tenter de modifier la base factuelle
14 de leur cause²⁰.

15
16 Ce procédé, Monsieur le Président, contrevient également à l'article 62,
17 paragraphe 1, du Règlement du TIDM qui prescrit à Maurice d'insérer dans son
18 mémoire « un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée ». Les
19 agissements de Maurice sont aussi incompatibles avec l'ordonnance de la Chambre
20 spéciale venue organiser un deuxième tour de plaidoiries en l'espèce.
21 Conformément à l'article 61, paragraphe 3, du Règlement, la Chambre spéciale
22 n'autorise la présentation de réplique et de duplique dans une affaire que « s[i] elle]
23 l'estime nécessaire ». En toute logique, une partie ne saurait s'en autoriser pour
24 introduire une demande totalement nouvelle.

25
26 En empêchant un défendeur de répondre à ses allégations, les écritures tardives de
27 Maurice compromettent gravement l'équité de cette instance, ce qui, à son tour,
28 contrevient aux principes généraux qui régissent les procédures judiciaires
29 internationales. Comme la CIJ l'a déclaré dans l'affaire du *Différend frontalier,*
30 *terrestre et maritime*, les parties à une procédure interétatique sont soumises aux
31 obligations découlant de ce que la CIJ a qualifié de « principes juridiques généraux
32 de procédure »²¹. Dans l'affaire du *Génocide*, la Cour a fait observer que « la
33 présentation, par le demandeur, d'une série de documents » hors délai est
34 « difficilement compatible avec le déroulement ordonné de la procédure devant la
35 Cour et le respect du principe de l'égalité des parties ». Et elle a conclu qu'elle ne

¹⁹ Voir la jurisprudence rappelée dans le CMM aux par. 79–80 et notes de bas de page 155–157, qui est reproduite ci-après : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 669, par. 129. *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 193. *Délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 491 ; *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 397, 399, 446. *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 440. *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 78, 457 et 458 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 194.

²⁰ Voir Robert Kolb, « General Principles of Procedural Law », in Andreas Zimmermann, Christian J. Tams, Karin Oellers-Frahm, Christian Tomuschat (dir.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary, Third Edition*, Oxford University Press, 2019, p. 978, par. 23(4).

²¹ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention*, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 135, par. 102.

1 pouvait prendre en compte de tels documents que s'ils étaient justifiés par le type
2 d'urgence extraordinaire qui fait totalement défaut en la présente espèce²².

3
4 Cette jurisprudence, Monsieur le Président, consacre le fait que les cours et
5 tribunaux internationaux ont non seulement le pouvoir, mais aussi le devoir de
6 sanctionner toute violation du principe de l'égalité des parties découlant du dépôt
7 tardif de pièces à l'appui de toute demande, en particulier lorsque l'urgence fait
8 défaut et que, comme en l'espèce, ce retard était évitable²³. En effet, les données à
9 faisceau unique qui sous-tendent la demande de Maurice pour 2022 sont dans le
10 domaine public, datent de plus de 40 ans et auraient donc été disponibles lorsque
11 Maurice a déposé ses informations préliminaires en 2009 ainsi que sa demande
12 de 2019. Ces données bathymétriques sont, de fait, facilement disponibles, pouvant
13 être téléchargées du site de la United States National Oceanic and Atmospheric
14 Administration depuis le début des années 2000²⁴.

15
16 C'est dire que l'on peut sérieusement douter de l'existence des difficultés « réelles »
17 et « multiples » invoquées par M. Klein lundi pour justifier ce qu'il a appelé (*poursuit*
18 *en français*) le « caractère extrêmement synthétique »²⁵ (*reprend en anglais*) des
19 informations préliminaires de Maurice en 2009. En effet, dans la mesure où ces
20 données étaient entièrement disponibles, ces prétendues difficultés auraient pu être
21 facilement surmontées et rien ne justifie le retard de 13 ans mis par le demandeur à
22 compléter et réviser cette demande. De même, (*poursuit en français*) « l'impossibilité
23 physique de tout accès à la région de l'archipel des Chagos » (*reprend en anglais*)
24 invoquée par M. Klein ne saurait justifier que Maurice n'ait pas utilisé les données
25 disponibles en 2009.

26
27 Enfin, en évoquant (*poursuit en français*) « la charge de travail considérable qui
28 pesait alors sur les services compétents à Maurice », (*reprend en anglais*) M. Klein a
29 mentionné les trois demandes différentes que Maurice a dû déposer au cours de
30 cette période cruciale – mais cet argument, Monsieur le Président, est de trop : si
31 Maurice a pu déposer trois demandes à l'époque, pourquoi lui aurait-il fallu 13 ans
32 pour prétendument compléter la demande de 2009 ? Qu'est-il advenu de ces
33 « services compétents » ?

34
35 Monsieur le Président, le fait que Maurice qualifie de manière ambiguë sa demande
36 de 2022 de « partielle »²⁶ ainsi que la hâte avec laquelle elle a déposé ses
37 demandes de 2021 et 2022 à la CLPC et l'ancienneté des données qu'elle a
38 présentées à la CLPC devraient inciter la Chambre à s'interroger sur la question de
39 savoir si Maurice a effectivement présenté sa demande « finale » concernant
40 l'archipel des Chagos.

²² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 336–337, par. 21.*

²³ Robert Kolb, « General Principles of Procedural Law », in Andreas Zimmermann, Christian J. Tams, Karin Oellers-Frahm, Christian Tomuschat (dir.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary, Third Edition*, Oxford University Press, 2019, p. 978, par. 23(4).

²⁴ Duplique de la République des Maldives (« DupM »), par. 110.

²⁵ TIDM/PV.22/A28/2, p. 9 (ligne 28) (Klein).

²⁶ RM, par. 4.3.

1 Comme expliqué dans la duplique des Maldives²⁷, la préparation de la demande de
2 Maurice d'avril 2022 a souffert du défaut de concours de scientifiques et d'experts
3 techniques qualifiés. En désignant ses conseils juridiques dans la présente instance
4 comme étant les seuls « experts » à avoir concouru à la confection de sa demande
5 de 2022, Maurice a dérogé à la pratique courante, ainsi qu'à ses propres demandes
6 relatives à d'autres régions, comme vous pouvez le voir à l'écran, qui font toutes état
7 du concours d'anciens membres de la CLPC et d'autres scientifiques respectés²⁸.

8
9 De fait, si Maurice a fait état du concours apporté par des conseillers scientifiques à
10 la confection de ses demandes précédentes, celle de 2022 indique que ce sont ses
11 conseils juridiques en la présente instance qui ont préparé des demandes et peuvent
12 en préparer d'autres concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos.
13 Pourtant, Maurice demande à la Chambre spéciale de se fonder sur cette demande
14 déposée en dernière minute pour opérer une délimitation définitive et contraignante.

15
16 La Chambre spéciale ne devrait pas encourager les parties dans des affaires futures
17 à voir dans l'ajournement de l'examen des questions de compétence l'occasion de
18 tenter de purger les vices de leurs dossiers ou de leur cause. À cet égard, le
19 procédé de Maurice vient mettre sérieusement à mal la jurisprudence, les principes
20 d'équité procédurale et la pratique constante, y compris la sienne.

21
22 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, le désaccord
23 central opposant les Parties tient dans la question de savoir si l'irrecevabilité
24 constatée au moment du dépôt de la notification et de l'exposé des motifs peut être
25 purgée ultérieurement. Rien dans la pratique internationale ne vient étayer la thèse
26 mauricienne sur ce sujet. Comme la CIJ l'a observé dans l'affaire *Plateformes*
27 *pétrolières* et la récente affaire du *Conseil de l'OACI*, une objection sur la
28 recevabilité

29
30 revien[t] à affirmer qu'il existe une raison juridique pour laquelle la Cour,
31 même si elle a compétence, devrait refuser de connaître l'affaire ou, plus
32 communément, d'une demande spécifique y relative. Souvent, cette raison
33 est d'une nature telle que la question doit être tranchée *in limine litis*.²⁹
34

²⁷ DupM, par. 99. Les Maldives se sont réservé le droit de répondre officiellement à cette demande dans une note verbale, comme elles l'avaient fait en réponse à la soumission par Maurice de ses Informations préliminaires de mai 2021. Voir Note diplomatique (réf. 2021/UN/N/16) adressée à la Commission des limites du plateau continental par la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies, 15 juillet 2021 (CMM, annexe 63).

²⁸ Ces demandes sont les suivantes : Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos, résumé, mars 2019, doc. MCSS-ES-DOC (CMM, annexe 6) ; Demande soumise par la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant le plateau continental étendu dans la région de l'île Rodrigues, résumé, mai 2009, doc. MRS-ES-DOC (« demande partielle concernant la région de l'île Rodrigues ») ; Demande conjointe soumise à la Commission des limites du plateau continental concernant la région du plateau des Mascareignes, République des Seychelles et République de Maurice, résumé, décembre 2008, doc. SMS-ES-DOC (« demande conjointe soumise avec les Seychelles concernant le plateau des Mascareignes »).

²⁹ *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte et Emirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 81 à la p. 103, par. 55 (citant *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 177, par. 29).

1 Si la question de la recevabilité de la demande de Maurice concernant le plateau
2 continental étendu n'a pas été tranchée *in limine litis* en la présente espèce, c'est
3 bien parce que Maurice a attendu que la Chambre spéciale ait rendu son arrêt sur
4 les exceptions préliminaires – et d'ailleurs jusqu'à sa réplique – pour faire sa propre
5 demande à la CLPC qui correspond à cette revendication, malgré le fait que les
6 données sur lesquelles elle se fonde étaient disponibles dans le domaine public
7 depuis des décennies.

8
9 Mais ce qui est critique, voire décisif en l'espèce, c'est que, comme la compétence,
10 la recevabilité est commandée par la « date critique », c'est-à-dire celle de
11 l'introduction de l'instance. La jurisprudence est sans appel sur ce point. Par
12 exemple, dans l'affaire *Mandat d'arrêt*, la Cour internationale de Justice a déclaré
13 que « selon une jurisprudence constante, la date pertinente aux fins d'apprécier la
14 recevabilité d'une requête est celle à laquelle cette dernière a été déposée. »³⁰

15
16 En d'autres termes, soit la revendication par Maurice d'un plateau continental
17 extérieur était recevable lors de l'introduction de l'instance contre les Maldives le
18 18 juin 2019, soit elle est irrecevable aujourd'hui. Il n'est nullement douteux que
19 Maurice n'avait pas fait de demande auprès de la CLPC à cette date critique. Il ne
20 fait aucun doute, donc, que sa demande était irrecevable à l'époque. Et il ne fait nul
21 doute que Maurice ne saurait à ce stade prétendre « purger » cette irrecevabilité. La
22 question est réglée. Maurice n'a rien à opposer à cette conclusion, qui est à la fois
23 évidente et incontournable, d'ailleurs le silence qu'elle a observé lundi en dit long sur
24 sa position.

25
26 Monsieur le Président, Membres de la Chambre spéciale, les Maldives ont demandé
27 plus d'une fois à la Chambre de céans d'appliquer la jurisprudence constante, ni plus
28 ni moins. Lorsque la jurisprudence établit de façon univoque qu'une demande est
29 recevable ou irrecevable à la date critique, il n'y a plus rien à dire. Même s'il y avait
30 un différend relatif au plateau continental étendu à la date critique, ce qui n'est bien
31 évidemment pas le cas, mes collègues ont expliqué que la demande de Maurice ne
32 peut prospérer, car la soumission à la CLPC n'a été faite que trois ans plus tard.

33
34 J'en viens à présent au second motif d'irrecevabilité de la demande de Maurice aux
35 fins de la délimitation au-delà de 200 M, à savoir le fait qu'elle n'a pas respecté le
36 délai impératif fixé par la Convention et les États parties en ce qui concerne les
37 informations préliminaires à soumettre à la CLPC. Il n'est pas contesté par les
38 Parties que le délai fixé pour Maurice pour le dépôt des informations préliminaires
39 était arrivé à expiration en 2009. Il n'est pas contesté non plus que les informations
40 préliminaires de Maurice visent uniquement ce qui est, depuis connu sous le nom de
41 région méridionale de l'archipel de Chagos. Ceci a été fait sur la base des mêmes
42 données que Maurice a utilisées quelque 13 ans plus tard, à l'occasion de sa
43 demande concernant la région septentrionale. La seule question contestée entre les
44 parties est celle de savoir si les informations préliminaires de 2009 englobaient

³⁰ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, aux pages 17 et 18, par. 40. Voir également, *Actions armées frontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 69 à la p. 95, par. 66. *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 115 aux pages 130 et 131, par. 43 et 44.]

1 également la demande concernant le plateau continental étendu chevauchant la
2 demande des Maldives. Rappelons le seul chiffre fourni dans les informations
3 préliminaires de 2009, que vous voyez maintenant à l'écran³¹.

4
5 Maurice devait exposer toutes – et je souligne bien toutes – ses demandes sur le
6 plateau continental étendu dans les informations préliminaires déposées en 2009 au
7 plus tard. Donc, il n'est guère surprenant que la demande soumise en 2009, parle
8 uniquement de la « région de l'archipel des Chagos »³². Ce qui est surprenant, c'est
9 que Maurice fonde sa demande devant la Chambre spéciale aujourd'hui sur une
10 zone du plateau continental qui est éloignée de la zone décrite dans les informations
11 préliminaires. La demande de 2009 ne décrit même pas les formations terrestres de
12 la zone septentrionale de l'archipel, et encore moins le plateau continental
13 revendiqué par Maurice depuis, sur la base de ces informations.

14
15 Or, Monsieur le Président et Membres de la Chambre spéciale, le régime de la
16 CLPC institué par la Convention n'est pas une question triviale dont on peut se
17 dispenser dès lors qu'il est commode pour un État Partie de méconnaître les règles.
18 Il convient de rappeler que la Convention est le fruit de longues et difficiles
19 négociations menées pendant presque une décennie, allant de la première réunion
20 de la troisième Conférence sur le droit de la mer en 1973, à l'adoption du texte final
21 en 1982.

22
23 L'article 76, paragraphe 8, de la Convention qui établit la procédure à suivre pour les
24 demandes à la CLPC porte que « [l']État côtier communique » ses informations
25 conformément à l'annexe II de la Convention.³³ Comme mon cher collègue
26 M. Sands nous l'a rappelé lundi, « shall » en anglais signifie « shall »³⁴. L'annexe II
27 porte également que l'État qui demande un titre à un plateau continental étendu
28 « soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données
29 scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans
30 un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet
31 État »³⁵.

32
33 Comme vous le voyez à l'écran, les États parties à la Convention ont affiné, à titre
34 exceptionnel, ce délai de dix ans dans l'annexe II de la Convention, ayant convenu
35 le 20 juin 2008 que les États côtiers pouvaient ainsi différer la soumission de toute
36 demande à une date ultérieure à condition de présenter à la CLPC le 14 mai 2009
37 au plus tard « des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du
38 plateau continental au-delà de 200 milles marins » et « une description de l'état
39 d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis »³⁶.

³¹ Voir CMM, par. 63.

³² Informations préliminaires soumises par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos en vertu de la décision contenue dans le document SPLOS/183, mai 2009, doc. MCS-PI-DOC (CMM, annexe 54).

³³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 76 8). Voir également MCM, par. 69 et 70.

³⁴ ITLOS/PV.22/C28/1, p. 38 (line 14) (Sands).

³⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, annexe II, article 4. Voir encore CMM, par. 71.

³⁶ CMM, par. 76 ; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, onzième Réunion, « Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de

1
2 Conformément à ces instructions, Maurice a déposé ses informations préliminaires
3 concernant la région de l'archipel des Chagos en mai 2009. Toutefois, dans sa
4 réplique, elle affirme que « [l]es informations préliminaires révisées soumises par
5 Maurice en mai 2021 sont [...] convenablement identifiées et doivent être traitées
6 comme un complément aux informations préliminaires soumises en 2009 sur la
7 région de l'archipel des Chagos »³⁷. Maurice avance ensuite— et cela a été répété
8 par M. Klein lundi – que les informations préliminaires de mai 2009 « ont donc été
9 présentés dans le délai fixé » dans la décision du 20 juin 2008³⁸, par laquelle les
10 États Parties établissent et définissent la procédure gouvernant les informations
11 préliminaires.

12
13 À la différence des demandes soumises à la CLPC, toutefois, les États Parties n'ont
14 pas envisagé la révision des informations préliminaires de peur de ruiner le sens
15 même du délai de mai 2009, le but étant d'asseoir la stabilité du régime en
16 organisant la finalité de la procédure d'examen des demandes sur le plateau
17 continental étendu³⁹. En particulier, tel que le rappelle le commentaire de Proelss qui
18 fait autorité, les auteurs de la Convention avaient envisagé que le fonctionnement de
19 l'Autorité internationale des fonds marins serait entravé si elle ignorait les limites du
20 patrimoine commun de l'humanité⁴⁰.

21
22 Envisagé dans son contexte, la Convention traduit également l'intention de la
23 troisième Conférence d'assigner à l'article 4 de l'annexe II vocation de prévoir la
24 finalité et de promouvoir la stabilité⁴¹. Donc, l'article 76 demande des informations
25 précises à tout États qui soumet une demande de titres sur le plateau continental
26 étendu, y compris l'identification des « points fixes définis par des coordonnées en
27 longitude et en latitude. »⁴²

28

leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72 », 20 juin 2008, doc. SPLOS/183 (CMM, annexe 53).

³⁷ RM, par. 3.28.

³⁸ Ibid.

³⁹ Voir par ex. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États parties, onzième Réunion, « Problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », 1^{er} mai 2001, doc. SPLOS/64 (DupM, annexe 13), section VI intitulée « Motif pour un État côtier de présenter une demande à la Commission en temps voulu », par. 46. Les États Parties étaient saisis de ce document de référence lorsqu'ils ont examiné la question de la prorogation du délai en 2001. Voir Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États parties, onzième Réunion, « Rapport de la onzième Réunion des États parties », 14 juin 2001, doc. SPLOS/73 (DupM, annexe 14), par. 69.

⁴⁰ Andrew Serdy, "Annex II: Commission on the Limits of the Continental Shelf", in Alexander Proelss (ed.), *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (Nomos/Bloomsbury, 2017), article 4, pp. 2082–2083.

⁴¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Commission des limites du plateau continental, Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, 13 mai 1999 <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/171/08/IMG/N99171108.pdf?OpenElement>> consulté le 16 octobre 2022, p. 72, par 9.1.4(a). ; Andrew Serdy, « Annex II: Commission on the Limits of the Continental Shelf », in Alexander Proelss (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, Nomos/Bloomsbury, 2017, article 4, p. 2085.

⁴² Art. 76, par. 7, de la Convention. Voir également *ibid.*, article 76, par. 8-9.

1 L'impératif d'enfermer la réalisation de cet objectif de certitude dans un délai précis
2 ressort clairement des pourparlers, tels qu'ils résultent des travaux préparatoires.

3
4 C'est donc à juste titre que ce délai a été consacré dans l'article 76 et l'annexe II de
5 la Convention. Il est important de noter que les besoins des pays en développement
6 étaient une considération majeure à l'occasion de l'organisation de la procédure
7 concernant les informations préliminaires qui a été pleinement prise en compte
8 lorsque les États Parties ont fixé cette date butoir de mai 2009. Maurice demande à
9 la Chambre spéciale de méconnaître et donc de violer l'accord clair arrêté entre les
10 États Parties lorsqu'ils ont établi la procédure concernant les informations
11 préliminaires.

12
13 À la différence de ses soumissions préalables à la CLPC concernant ces demandes
14 ailleurs dans l'océan Indien⁴³, les informations préliminaires soumises par Maurice
15 en 2009 n'indiquaient nullement que ce dossier portait uniquement sur une partie de
16 ce qu'elle revendiquait dans la région de l'archipel des Chagos. Dans sa réplique,
17 Maurice se borne à rappeler avoir évoqué dans ses informations préliminaires de
18 2009, son intention « de présenter une demande relative à un plateau continental
19 étendu concernant la région de l'archipel des Chagos »⁴⁴, et affirme avoir
20 « désormais présenté une telle demande »⁴⁵. Maurice conclut de là à tort, comme l'a
21 fait M. Klein lundi, que ces informations préliminaires de mai 2009 « sont donc
22 convenablement identifiées et doivent être traitées comme un complément aux
23 informations préliminaires soumises en 2009 »⁴⁶.

24
25 Et, pourtant, comme les Maldives l'ont montré, rien, ni dans les faits ni en droit,
26 n'autorise à tirer cette conclusion⁴⁷. Maurice évoque en 2009 uniquement la
27 perspective d'une demande formelle à la CLPC relative à la zone précédemment
28 indiquée, qu'elle a donc complétée en 2009, et non pas des informations
29 préliminaires complémentaires. Ces informations préliminaires soumises en mai
30 2021, qui ont donc été déposées près de douze ans après la date butoir, sans
31 préciser la date de soumission voulue, tel qu'exigé, constituent une revendication
32 entièrement nouvelle sur le plateau continental étendu⁴⁸.

33
34 Les Maldives ont soulevé toutes ces questions dans leur contre-mémoire. Les
35 réponses de Maurice dans sa réplique étaient toutefois insuffisantes. Par exemple,
36 la partie demanderesse avance, comme vous pouvez le voir à l'écran, que ses
37 informations préliminaires soumises en 2021 « apparaissent même sur le site Web
38 de la CLPC, avec sa demande précédente, ce qui indique clairement que la
39 demande de 2021 doit être considérée comme une clarification de la demande de

⁴³ Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, 24 mai 2021, doc. MCN-PI-DOC (CMM, annexe 5), par. 2-1 (mentionnant la demande conjointe avec les Seychelles concernant le plateau des Mascareignes et la demande partielle concernant la région de l'île Rodrigues, qu'elle a communiquée à la même date que celle du dépôt de ses informations préliminaires).

⁴⁴ Ibid., par. 2-2.

⁴⁵ RM, par. 3.29.

⁴⁶ Ibid., par. 3.28.

⁴⁷ DupM, par. 98-120.

⁴⁸ CMM, par. 77 ; RM, par. 3.26.

1 2009 »⁴⁹. Bien entendu, on ne peut rien conclure de la façon dont les informations
2 préliminaires sont disposées sur le site Web de la CLPC.

3
4 Une note du Secrétariat de l'ONU, ou plus précisément le déni de responsabilité,
5 précise qu'il se contente de présenter ces demandes telles que communiquées par
6 les États et d'après leur propre désignation, et que « leur affichage sur le présent
7 site Web et la présentation de matériaux n'emportent aucune prise de position de la
8 part du Secrétariat de l'ONU »⁵⁰. Le Secrétariat précise que « les désignations
9 employées dans les informations préliminaires, y compris les descriptions des
10 zones, sont celles qui sont contenues dans les communications reçues des États
11 demandeurs »⁵¹.

12
13 Le sens ordinaire des termes « sont celles qui sont contenues dans les
14 communications reçues des États demandeurs » indique de toute évidence que le
15 Secrétariat se contente d'afficher ces informations sur ledit site Web, sans porter un
16 quelconque jugement d'ordre rédactionnel, qui serait d'ailleurs dénué de tout
17 fondement. Ainsi, lu dans son intégralité, ce déni de responsabilité vient
18 manifestement contredire l'affirmation de M. Klein que

19
20 *(Poursuit en français)*

21 c'est uniquement par rapport au statut des espaces concernés que le
22 Secrétariat de l'ONU n'entend exprimer aucune position, et non, comme le
23 présentent les Maldives, par rapport au contenu des documents soumis
24 par les États Parties.⁵²

25
26 *(Reprend en anglais)* Mais même si l'argument de Maurice avait un quelconque
27 fondement, on serait fondé demander que dire de ceci que, jusqu'à l'hiver dernier
28 – comme vous pouvez le voir à l'écran –, le Secrétariat ait classé les dossiers
29 d'informations préliminaires de Maurice de 2009 et 2021 séparément et non pas côte
30 à côte, alors que par la suite ils apparaissaient côte à côte. L'archive Internet a
31 capturé la page Web plusieurs fois entre mai 2021 et avril 2022. À toutes ces dates,
32 jusqu'au moins en janvier de l'année, le Secrétariat établissait une distinction entre
33 les informations préliminaires déposées par Maurice en 2009 et en 2021, et les
34 logeait dans deux rangées distinctes. Et c'est d'ailleurs le seul État à avoir entrepris
35 de déposer des informations préliminaires sur deux zones géographiques
36 distinctes⁵³.

37
38 Monsieur le Président, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, ici les enjeux vont
39 au-delà de la simple conformité avec les délais de procédure. Il est particulièrement
40 important de noter que, si la Chambre spéciale devait accepter la délimitation

⁴⁹ RM, par. 3.28.

⁵⁰ Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Informations préliminaires indicatives des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles (note de bas de page), <https://www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm>, consulté le 5 août 2022 (DupM, annexe 15).

⁵¹ Ibid.

⁵² TIDM/PV.22/A28/2, p. 10 (lignes 36-39) (Klein).

⁵³ *Internet Archive, Wayback Machine*, « Preliminary information indicative of the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles », 20 January 2022 <https://web.archive.org/web/20220120093312/https://www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm> consulté le 5 août 2022.

1 proposée par Maurice du plateau continental étendu, il en résulterait non pas tant la
2 solution équitable prescrite par l'article 83 de la Convention qu'une lourde
3 conséquence pour le droit de la mer, car des États de par le monde se sentiraient le
4 droit de suivre le précédent hardi tracé par Maurice dans la présente affaire.

5
6 Par souci de finalité et de stabilité à l'égard des revendications sur un plateau
7 continental extérieur, les États parties ont défini des délais que les Maldives et
8 d'autres États ont respectés. En invoquant un léger chevauchement avec la zone
9 économique exclusive dans sa lettre de protestation formelle de 2011, Maurice n'a
10 jamais indiqué qu'il y avait une revendication concurrente sur le plateau continental
11 étendu, comme vous pouvez le voir à l'écran.

12
13 Monsieur le Président, Membres de la Chambre, le Tribunal est le gardien de la
14 Convention. Il doit défendre les dispositions expresses de cette « constitution des
15 océans » et en particulier le régime de la CLPC arrêté par les États Parties au terme
16 de patientes négociations. Les dates butoirs et délais associés à l'article 76 ne
17 peuvent pas être découplés du pacte général de la Convention. Il faut au contraire
18 les interpréter à lumière de l'objet et du but du Traité et les exécuter de bonne foi,
19 dans le respect des règles coutumières de l'interprétation des traités⁵⁴.

20
21 Que ce soit faute d'avoir soumis sa demande dans les délais en 2019 ou d'avoir fait
22 la moindre mention de la région septentrionale dans ses informations préliminaires,
23 Maurice est irrecevable en sa nouvelle revendication d'un titre sur le plateau
24 continental étendu, laquelle revendication ne peut donc prospérer. Peu importe que
25 la violation des règles de procédure et des principes ait été voulue ou simplement le
26 fait du hasard, ce qui compte, c'est que cautionner ces agissements reviendrait à les
27 normaliser.

28
29 Étant donné l'intérêt des délais de la CLPC, à savoir la recherche d'uniformité,
30 d'équité, de prévisibilité, de stabilité, de finalité, se pose la question suivante : la
31 Chambre spéciale préservera-t-elle la Convention comme un ordre fait de règles ou,
32 avec tout le respect à elle dû, se prononcera-t-elle contre les valeurs qui sous-
33 tendent l'objet et le but du présent système ?

34
35 Monsieur le Président, Membres de cette Chambre, telle la question sur laquelle je
36 vais clore mon exposé. Je vous sais gré de votre patience et de votre attention. Si
37 vous le permettez, nous avons terminé les plaidoiries des Maldives aujourd'hui. Mon
38 collègue M. Akhavan traitera demain de l'irrégularité de l'approche de Maurice
39 devant la Chambre spéciale révélatrice du fait que le titre par elle revendiqué au-
40 delà de 200 M est sans fondement et irrecevable.

41
42 Je vous remercie et je vous souhaite une bonne soirée.

43
44 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
45 Monsieur Mbengue.

46
47 Cela nous amène à la fin de l'audience de cet après-midi. Nous reprendrons demain
48 matin à 10 heures. La séance est levée, merci.

⁵⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969, Vienne), Articles 26, 31.

1
2

(La séance est levée à 18 h 05.)